

Consultation publique
Secteur Pierrefonds-Ouest

Réponses aux questions posées par la commission

Service de la mise en valeur du territoire
Service des grands parcs, du verdissement et du Mont-Royal
Service de l'eau
Arrondissement Pierrefonds-Roxboro

19 juin 2017

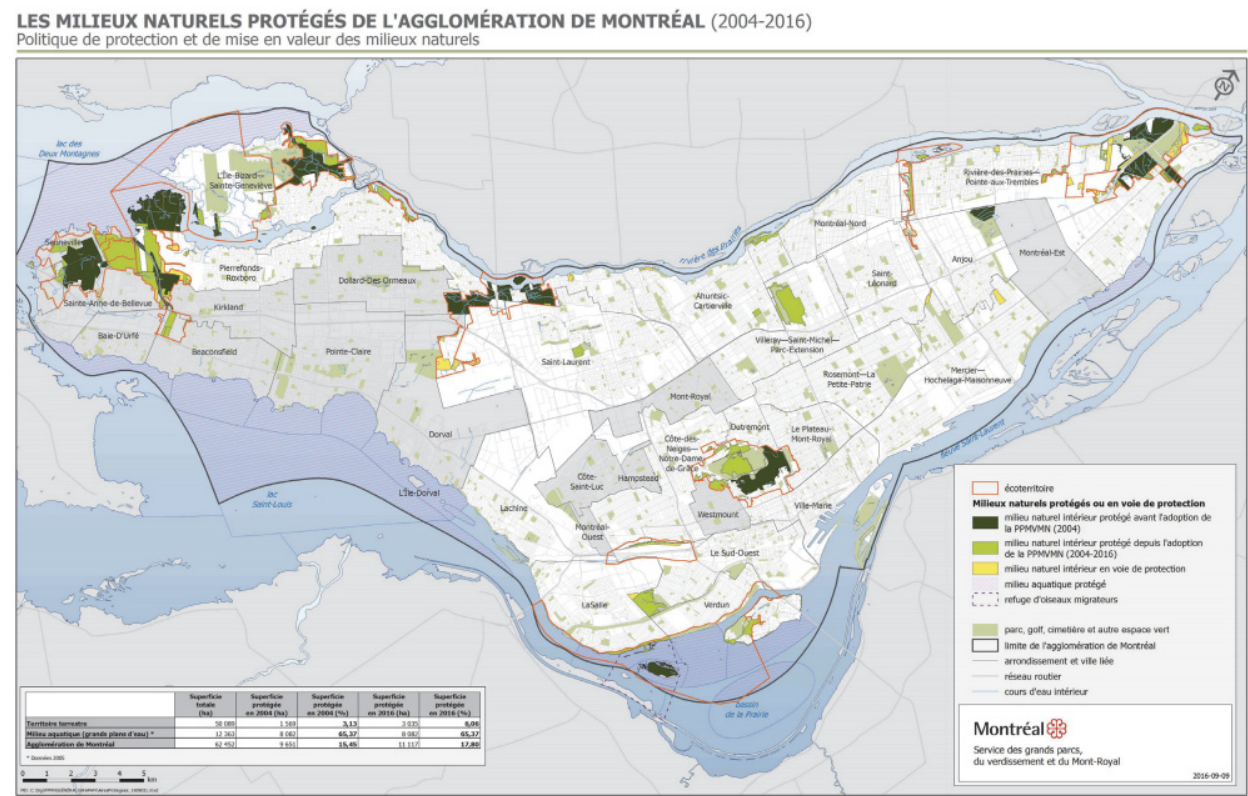
Montréal 

Question 1 :

Dans le document regroupant les réponses de la Ville de Montréal aux questions de la commission, daté du 10 mai 2017, la réponse à la question 2.2 « Pourriez-vous expliquer et illustrer à l'aide d'une carte comment l'objectif de 6 % d'aires protégées a été atteint en 2016 ? » est la suivante :

« De multiples interventions ont été menées depuis 2004 afin de protéger divers terrains situés pour la plupart dans les écoterritoires. Il y a eu notamment des acquisitions de terrains effectuées afin d'agrandir les parcs-nature de la Ville. Dans d'autres cas, des parcs locaux qui relèvent de la compétence des arrondissements et qui présentent une forte valeur écologique ont reçu un zonage de conservation et ont été convertis en aires protégées. Dans certains cas, des terrains ont fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et la Ville (ou un organisme sans but lucratif) afin de leur attribuer une vocation de conservation. Nous incluons dans le décompte certains terrains qui sont « en voie de protection » dans la mesure où des accords ont été signés mais que des ratifications restent à faire. La carte qui suit localise les superficies de terrains qui étaient protégés en 2004 et donne l'état de situation des aires protégées de l'agglomération de Montréal en date de septembre 2016. Comme l'indique le tableau qui apparaît sur cette carte, un total de 3 035 ha de milieux naturels terrestres sont actuellement protégés ou en voie de l'être ce qui, par rapport à la superficie totale de l'agglomération (50 089 ha), représente une proportion de 6,06 %. »¹

Cette explication est accompagnée de la carte intitulée *Les milieux naturels protégés de l'agglomération de Montréal (2004-2016) – Politique de protection et de mise en valeur des milieux naturels*² que voici :



¹ Page web de la consultation de l'OCPM sur l'avenir du secteur Pierrefonds-Ouest, doc. 6.4.1, p. 2

² Page web de la consultation de l'OCPM sur l'avenir du secteur Pierrefonds-Ouest, doc. 6.4.1, p. 3

1.1 La carte et sa légende laissent entendre que tous les « parcs, golfs, cimetières et autres espaces verts » de l'île sont considérés comme des milieux naturels protégés, et sont du même coup inclus dans le pourcentage d'aires protégées terrestres de l'agglomération de Montréal (6,06 %). Est-ce réellement le cas?

Réponse :

Il semble que la carte en format PDF qui a été fournie dans la réponse à la question de la commission dans le document du 10 mai 2017 ne permet pas de suffisamment bien distinguer les différentes trames de couleur verte (voir autre version de la carte, à l'annexe 1). Les parcs, golfs, cimetières et autres espaces verts qui apparaissent sur cette carte comme des surfaces tramées d'un vert pâle ne doivent absolument pas être considérés comme étant des milieux naturels protégés. Ainsi, seuls certains parcs (les parcs-nature, le parc agricole du Bois-de-la-Roche, le parc du Mont-Royal, le parc Marcel-Laurin et d'autres) possèdent un caractère naturel adéquat pour se voir attribuer un statut d'aire protégée. En outre, aucun golf sur le territoire de l'agglomération n'est considéré comme étant un milieu naturel protégé. Quant aux cimetières, il n'y en a qu'un seul, le cimetière Notre-Dame-des-Neiges sur le mont Royal, qui est considéré en partie comme une aire protégée en raison de ses attributs particuliers.

1.2 Est-ce la totalité ou une partie de la superficie d'un parc, d'un golf, d'un cimetière ou d'un autre espace vert qui est considéré comme un milieu naturel protégé ? À titre d'exemple, est-ce la totalité de la superficie du cimetière Notre-Dame-des-Neiges ou encore uniquement la portion du cimetière correspondant au Boisé Saint-Jean-Baptiste qui est considérée comme un milieu naturel protégé ?

Réponse :

La détermination de la surface d'un espace vert qui peut être considérée comme milieu naturel protégé est effectuée au cas par cas. Dans le cas des parcs-nature, compte tenu de leur vocation axée sur la conservation de la nature, c'est l'ensemble de leur superficie qui est considérée à ce titre. Pour des grands parcs comme par exemple le parc Angrignon ou le parc du Complexe environnemental Saint-Michel (parc Frédéric-Back), on ne retient que la portion des surfaces à caractère franchement naturel ou en voie de régénération naturelle. Les plaines gazonnées qui font l'objet de tontes périodiques ou les vastes stationnements pour automobile ne revêtent pas les attributs pour être classifiés comme milieux naturels. Dans le cas d'un grand cimetière comme celui de la Fabrique de la paroisse Notre-Dame sur le mont Royal (cimetière Notre-Dame-des-Neiges), on considère que 63 % de sa superficie (86 hectares sur un total de 137) est à dominance naturelle et peut donc être comptabilisé comme aire protégée. Cette portion du cimetière inclut le Bois Saint-Jean-Baptiste et d'autres secteurs boisés plus petits, mais aussi des espaces arborés et des allées plantées dont le développement est tel qu'ils offrent une biodiversité de très grand intérêt. Le cimetière Notre-Dame-des-Neiges fondé en 1854, avec l'étendue de sa canopée et l'âge avancé de ses peuplements végétaux, est d'ailleurs reconnu comme un habitat de grande qualité pour une faune très variée, notamment pour les oiseaux qui s'y retrouvent en grand nombre.

1.3 Quels sont les critères pris en considération pour déterminer qu'un parc, un golf, un cimetière, un espace vert ou une portion de ceux-ci est un milieu naturel à protéger, qui contribue au maintien de la biodiversité ?

Réponse :

Il n'y a pas de règles strictes pour délimiter les milieux naturels protégés sur le territoire de l'agglomération et pour leur attribuer un statut officiel. La Ville de Montréal se réfère à la définition

d'aire protégée qui est celle de l'Union internationale pour la conservation de la nature³. Ainsi, en tenant compte de la vocation des sites et de leur mode de gestion, on classe d'emblée les parcs-nature dans la liste des aires protégées. Toutefois, de grands parcs comme le parc Lafontaine, le parc Maisonneuve et le parc Jean-Drapeau, par exemple, sont des espaces qui sont davantage voués à la récréation et aux loisirs et qui n'ont pas un caractère naturel assez marqué pour en faire des aires protégées. Certains parcs locaux qui relèvent des arrondissements offrent une biodiversité très intéressante du fait que l'on y retrouve des écosystèmes naturels bien développés. Ainsi, des parcs locaux comme le parc Marcel-Laurin dans l'arrondissement Saint-Laurent, le parc du Boisé-Saint-Sulpice dans l'arrondissement Ahuntsic-Cartierville ou le parc de la Coulée Grou dans l'arrondissement Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, sont voués à la protection de la nature au point où un zonage dit de «conservation» leur a été attribué dans la réglementation d'urbanisme. Ces parcs se retrouvent dans la liste montréalaise des aires protégées. Précisons ici qu'un plan de gestion écologique doit être appliqué dans les parcs qui sont désignés comme aires protégées. L'inscription d'un site au registre des aires protégées du Québec (refuge d'oiseaux migrateurs, habitat d'une espèce menacée, etc.) conduit évidemment à sa reconnaissance directe comme milieux naturels protégés sur le territoire de l'agglomération. Ajoutons enfin qu'une servitude de conservation enregistrée en faveur d'un organisme comme Canards Illimités ou Conservation de la Nature du Canada est aussi un élément qui confère sans conteste un statut d'aire protégée à un site privé ou public.

1.4 Pourriez-vous fournir à la commission une carte illustrant les milieux naturels protégés et ceux en voie de protection ?

Réponse :

Afin d'écartier toute confusion, on trouvera à l'annexe 1 une version de la carte des milieux naturels protégés sans la trame de fond de couleur vert pâle qui montrait, dans une version précédente, les parcs, golfs, cimetières et autres espaces verts non-protégés. Sur cette nouvelle carte, les zones tramées en vert (vert foncé ou clair) sont les milieux naturels intérieurs protégés tandis que les zones tramées en jaune sont les milieux naturels intérieurs en voie de protection. Les milieux naturels aquatiques protégés, dans le fleuve Saint-Laurent, le bassin de La Prairie, le lac Saint-Louis et le lac des Deux-Montagnes, sont montrés en hachuré rouge.

³ Selon l'UICN, une aire protégée est « un espace géographique clairement défini, reconnu, consacré et géré, par tout moyen efficace, juridique ou autre, afin d'assurer à long terme la conservation de la nature ainsi que les services écosystémiques et les valeurs culturelles qui lui sont associés.»

Question 2 :

Dans le document regroupant les réponses de la Ville de Montréal aux questions de la commission, daté du 10 mai 2017, la réponse à la question 7.1 « Pourriez-vous transmettre à la commission une copie de cette analyse financière ou encore une liste exhaustive des coûts et des revenus pris en compte dans le cadre de cette analyse » est la suivante :

« L'analyse financière a été réalisée à titre d'exercice interne dans le but d'évaluer la pertinence pour la Ville et pour les contribuables d'aller de l'avant avec le projet et de définir les paramètres minimum nécessaires pour assurer sa rentabilité.

Cet exercice interne est un travail dynamique qui se veut un outil d'aide à la décision et qui est mis à jour selon l'évolution et les directions du projet. Aucune version finale officielle n'a été produite puisque le projet est encore en évolution.

Pour que le projet soit réalisé tel que proposé, la Ville doit négocier l'échange ou l'acquisition de certains terrains auprès de propriétaires privés afin de consolider la zone de conservation de 181 ha. Dans le cadre de ces négociations, la publication des résultats de l'analyse financière pourrait influencer la valeur marchande des terrains, ce que la Ville souhaite éviter.

Voici une description de l'approche méthodologique utilisée et des catégories de coûts et de revenus pris en compte :

- L'analyse financière a été réalisée sur un horizon de 20 ans et prévoit que le développement résidentiel se ferait de façon progressive jusqu'à atteindre un taux de construction et d'absorption de 200 logements par année, pour un total de 5 500 unités.
- **Le développement du volet commercial est également pris en compte dans l'analyse et est échelonné sur une période de 8 ans. Une école primaire est également considérée dès qu'un nombre minimal de logements est atteint.**
 - Les revenus fiscaux provenant du volet résidentiel ont été estimés à partir des valeurs moyennes observées des différentes typologies (unifamiliales isolées, jumelées et contigües, condos, locatifs privés et locatifs sociaux). Des valeurs moyennes au mètre carré ont été appliquées pour les volets commercial et institutionnel.
- Les coûts considérés comprennent les coûts d'investissement et les coûts d'opération.
- **Les coûts d'investissement sont répartis selon le phasage de réalisation des travaux et comprennent, tel que mentionné à la réponse de la question 7 :**
 - **l'acquisition de terrains à des fins de conservation;**
 - **l'aménagement de parcs (agrandissement du parc-nature et parcs locaux);**
 - **les travaux d'aménagement du boulevard [urbain] dans l'emprise du Ministère et du prolongement des boulevards de Pierrefonds et Antoine-Faucon;**
 - **les travaux de surdimensionnement des tuyaux dans l'axe du boulevard de Pierrefonds.**
- Les coûts d'opération comprennent l'ensemble des services municipaux récurrents annuels engendrés par le nouveau développement résidentiel ainsi que l'entretien et l'opération du parc-nature et des parcs locaux. Ces coûts sont appliqués selon la séquence de développement du volet résidentiel et de l'aménagement des parcs.
- Les coûts et les revenus sont indexés tout au long de la période de développement en appliquant des taux moyens réalistes de 1.5 % pour les revenus et de 2 % pour les coûts.

- *Pour estimer la valeur actualisée nette (VAN) du projet, un taux d'actualisation annuel de 4 % a été appliqué aux flux monétaires nets (soit les revenus moins les coûts).»⁴*

2.1. Sur l'horizon de 20 ans prévu pour la réalisation du projet, quand le développement commercial (période de 8 ans) a-t-il été considéré dans le cadre de l'analyse financière ?

Réponse :

Le développement commercial débiterait dès la 3^e année de développement selon les hypothèses d'analyse.

Il est important de rappeler que l'analyse a été réalisée de façon préliminaire afin d'évaluer la rentabilité globale éventuelle du projet de développement. Les hypothèses d'analyse ne doivent pas être interprétées comme les éléments précis du projet mais plutôt comme des paramètres plausibles. Cela s'applique pour l'ensemble des sous-questions 2.1 à 2.6.

2.2 Quel est le nombre minimal de logements (et leurs typologies) ayant été considéré pour la construction de la première école primaire dans le cadre de l'analyse financière ?

Réponse :

La première école est prévue à la 7^e année de développement en supposant qu'environ 1 300 unités ont été construites.

2.3 Combien d'écoles primaires à construire ont été considérées à terme pour l'ensemble du projet dans le cadre de l'analyse financière, et à quel rythme seront-elles édifiées ?

Réponse :

Sur l'horizon de 20 ans, une école a été considérée.

2.4 Y a-t-il d'autres coûts d'investissement, que ceux mentionnés dans la réponse ci-dessus, qui ont été considérés dans le cadre de l'analyse financière ?

Réponse :

Non, tous les éléments inclus dans le coût d'investissements ont été mentionnés plus haut. À ces coûts d'investissements ont également été ajoutés les coûts récurrents d'entretien et d'opération du parc-nature ainsi que les coûts des services municipaux.

2.5 Qu'en est-il de la construction de nouveaux réseaux d'électricité (dont l'éclairage de rues), d'aqueducs et d'égouts (sanitaires et pluviaux), de rues et de trottoirs ? Est-ce que ces coûts d'investissement ont été considérés dans le cadre de l'analyse financière ou sont-ils couverts par un Règlement sur les ententes relatives à des travaux municipaux ?

Réponse :

Les travaux de surdimensionnement des tuyaux dans l'axe du boulevard de Pierrefonds qui ont été compris ne se limitent pas uniquement à la tuyauterie. Le prolongement du boulevard à l'intérieur du site du projet fait en sorte que la « rue » doit être surdimensionnée et l'ensemble de ces coûts ont été compris.

⁴ Page web de la consultation de l'OCPM sur l'avenir du secteur Pierrefonds-Ouest, doc. 6.4.1, pp. 12-13

En application du règlement sur les infrastructures (08-013), toutes les infrastructures propres aux nouvelles rues du développement sont à la charge des promoteurs et ne sont donc pas comprises dans l'analyse financière.

2.6 Quels sont les services municipaux récurrents annuels engendrés par le nouveau développement résidentiel ayant été considérés dans le cadre de l'analyse financière, par exemple :

- l'exploitation et la sécurisation des parcs naturels
- l'exploitation, l'entretien et le nettoyage des parcs locaux et des espaces publics
- l'entretien et la réparation des rues et des trottoirs
- l'entretien des infrastructures de gestion des eaux pluviales
- l'exploitation et l'entretien des équipements collectifs
- les services de déneigement
- les services de gestion des matières résiduelles
- les services de sécurité publique
- etc. ?

Réponse :

Tous les coûts d'opération de la Ville de Montréal sont considérés dans l'ensemble de ses analyses financières, à savoir :

- Administration générale (service de l'évaluation, gestion du personnel, etc.)
- Sécurité publique (police, sécurité incendie, sécurité civile, etc.)
- Transport (réseau routier, déneigement, éclairage des rues, etc.)
- Hygiène du milieu (cueillette et traitement des ordures, eau et égouts, protection de l'environnement, etc.)
- Santé et bien être (logement social, sécurité du revenu, etc.)
- Aménagement, urbanisme et développement (promotion et développement économique, rénovation urbaine, etc.)
- Loisir et culture (activités récréatives, centres communautaires, bibliothèques, etc.)
- Frais de financement (dette à long terme, intérêts, etc.)

Une liste ventilée des services municipaux considérés est présentée à l'annexe 2.

Le modèle utilisé permet d'estimer les coûts supplémentaires qui seraient induits par les nouvelles unités de logements du projet (soit les coûts à la marge).

Question 3

Selon le site web du Centre d'expertise hydrique du Québec, « les MRC ou les municipalités locales réglementent et gèrent le développement ainsi que l'occupation de son territoire. À ce titre, les MRC et les municipalités intègrent dans leur schéma d'aménagement et leur règlement d'urbanisme les cotes de crues ou la cartographie des zones inondables sur leur territoire que le gouvernement a déterminé. Les MRC et les municipalités peuvent aussi réaliser leurs propres études afin de déterminer d'autres zones inondables ou, avec l'accord du Ministère, modifier des zones existantes ».⁵

3.1 En quelle(s) année(s) les cotes de crues et/ou la cartographie des zones inondables déterminées par le gouvernement du Québec ont-elles été transmises à l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, puis intégrées à sa réglementation d'urbanisme ?

Réponse :

Voici un historique de l'intégration d'outils de gestion des zones inondables dans les documents de planification au niveau régional et la réglementation locale :

Une première cartographie⁶ des zones inondables a été élaborée en 1978 dans le cadre de la convention Canada-Québec⁷. Elle couvrait la partie est du territoire actuel de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, à l'est du chemin de la Rive-Boisée (voir annexe 3). Cette carte a été intégrée au Règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la Communauté urbaine de Montréal (CUM) adopté en 1983. Celui-ci comportait également des dispositions réglementaires pour encadrer les interventions dans les zones inondables. Ces dispositions, déterminées par le gouvernement du Québec, interdisaient notamment les constructions en zone 0-20 ans, mais prévoyaient alors quelques exceptions. Ce RCI avait été adopté dans le but de rendre applicables sur le territoire de la CUM certaines dispositions réglementaires en matière d'urbanisme dans l'attente que soit adopté le Schéma d'aménagement de la CUM puis les règlements de conformité des municipalités.

Le RCI de la CUM était applicable sur le territoire de l'ancienne ville de Pierrefonds et l'a été jusqu'à ce que celle-ci adopte un nouveau règlement de zonage (1047) pour fins de conformité au Schéma d'aménagement adopté en 1986 et entré en vigueur en 1987 suite à l'adoption de deux règlements de modification. Le règlement 1047 adopté en 1989 par la Ville de Pierrefonds intégrait notamment la carte de 1978 et les dispositions réglementaires définies par le gouvernement du Québec dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) dont la première version date de 1987.

⁵ Centre d'expertise hydrique du Québec, « Zones inondables – Rôles des différents intervenants », <https://www.cehq.gouv.qc.ca/zones-inond/roles-intervenants.htm>

⁶ Carte du risque d'inondation, région de Montréal, province de Québec. Cartes établies par la Direction générales des eaux intérieures, ministère des Pêches et de l'Environnement et par la Direction des levés et de la Cartographie, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, Ottawa, 1977. Les zones inondables délimitées sur cette carte furent désignées par le ministre des Richesses naturelles du Québec et le ministre d'État à l'Environnement Canada, le 11 mai 1978.

⁷ Le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé une convention visant la cartographie des plaines inondables en 1976. La convention Canada-Québec a donné lieu à une première cartographie des zones inondables couvrant une partie de la Ville de Pierrefonds en 1978.

La partie ouest du territoire de Pierrefonds (à l'ouest du chemin de la Rive-Boisée) a été cartographiée dans le cadre de la convention Canada-Québec en 1995⁸. Les cartes ont été intégrées au Schéma d'aménagement de la CUM en l'an 2000 par le règlement 89-41 (voir annexe 4). Par concordance, la Ville de Pierrefonds a modifié son règlement de zonage (1047) l'année suivante pour intégrer les cartes.

En 2006, le ministère de l'Environnement et le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) ont diffusé officiellement de nouvelles cotes révisées du risque d'inondation de la rivière des Prairies et du lac des Deux Montagnes, incluant la rivière à l'Orme. En fonction des modalités de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le ministère de l'Environnement a alors demandé à l'agglomération de Montréal (remplaçant la CUM) d'intégrer dans le schéma d'aménagement (celui de l'ex-CUM) les nouvelles cotes révisées, remplaçant par le fait même les anciennes cartographies (1978 et 1995), ainsi que la nouvelle version de la PPRLPI décrétée en 2005.

Pour faciliter l'application de ces outils, certaines démarches ont du être entreprises avant la modification du Schéma. Entre 2006 et 2009, la Ville de Montréal a collaboré avec le ministère de l'Environnement pour élaborer une cartographie identifiant les cours d'eau intérieurs pour fins d'application de la nouvelle PPRLPI en matière de protection des rives et du littoral.

En parallèle, la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) a pris en charge pour son territoire l'élaboration de cartographie des zones inondables basées sur les cotes révisées de 2006, en collaboration avec le ministère de l'Environnement et le CEHQ. Elle a donc élaboré une nouvelle cartographie des zones inondables pour le lac des Deux Montagnes, incluant la rivière à l'Orme. Sur le territoire de l'agglomération, les territoires de Senneville, de Sainte-Anne-de-Bellevue, de L'Île-Bizard-Sainte-Geneviève (partie nord et ouest) et de Pierrefonds-Roxboro (partie extrême ouest) étaient concernés par cette nouvelle cartographie du lac des Deux Montagnes. Pour la rivière des Prairies, un désaccord entre la Ville de Laval⁹ et le ministère de l'Environnement sur la validité des cotes a empêché l'élaboration d'une cartographie. Néanmoins, pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation, un plan d'arpentage est exigé et doit indiquer les niveaux de terrain et tracer les zones inondables à partir des cotes d'inondation.

Le travail de cartographie des cours d'eau intérieurs a été terminé en 2009. La même année, le conseil d'agglomération de Montréal a intégré dans l'ancien schéma d'aménagement de la CUM la PPRLPI de 2005 incluant les modifications apportées en 2008, la cartographie du lac des Deux Montagnes produite par la CMM¹⁰ ainsi que les cotes révisées du risque d'inondation de la rivière des Prairies (voir annexe 5). Le tout a été reconduit dans le nouveau Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal entré en vigueur le 1er avril 2015, incluant les modifications apportées en 2014 à la PPRLPI. En 2010, l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a intégré dans son nouveau règlement de zonage (CA29 0040) les nouvelles dispositions de la PPRLPI, les cotes révisées de 2006 de la rivière des Prairies ainsi que les cartes du lac des Deux Montagnes et de la rivière à l'Orme.

⁸ Carte du risque d'inondation. Les zones inondables délimitées sur cette carte furent désignées par le ministre de l'Environnement et de la Faune du Québec et par le ministre d'Environnement Canada, 15 décembre 1995.

⁹ Laval est une ville ayant les pouvoirs d'une MRC. Elle doit donc adopter un Schéma d'aménagement et de développement.

¹⁰ <http://cmm.qc.ca/donnees-et-territoire/observatoire-grand-montreal/produits-cartographiques/cartes-pdf/>

Les plans qui concernent le secteur sont sous l'onglet «Zone inondables du lac des Deux-Montagnes» / Secteur Est – Plans 31H005-020-1603, 31H005-020-1604/1704 et 31H005-020-1703

En 2015, la CMM a entrepris l'élaboration d'une cartographie des plaines inondables de la rivière des Prairies considérant que le contentieux existant entre la Ville de Laval et le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) avait été résolu. Cette cartographie se basait sur un modèle de cotes du risque d'inondation produit en 2014 pour le compte de la Ville de Laval. Ces nouvelles cotes avaient été intégrées au Schéma de Laval de même qu'à ceux d'autres MRC concernées et avaient reçu l'approbation du gouvernement (ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et MDDELCC). La Ville de Montréal souhaitait effectuer une analyse comparative des cotes de 2006 et de 2014 avant de prendre une décision sur la modification du Schéma de l'agglomération. Elle attendait donc que les travaux progressent et que la CMM puisse lui fournir certaines informations.

Les travaux de cartographie de la rivière des Prairies ont toutefois été suspendus en raison des inondations printanières de 2017. À l'initiative du maire de Montréal, la CMM a, le 11 mai dernier, confié à sa commission de l'aménagement un mandat relatif à ce dossier et comprenant trois volets :

1. Faire état des données actuelles;
2. Dresser, d'ici octobre 2017, un portrait des inondations printanières de mai 2017;
3. Formuler des recommandations pour favoriser l'adaptation des outils d'aménagement relatifs aux règles applicables aux plaines inondables en matière d'aménagement du territoire (juin 2018).

La Ville collabore aux travaux de la Communauté métropolitaine de Montréal (CMM) visant à dresser le portrait des inondations et elle examinera avec attention les recommandations en matière d'aménagement du territoire qui pourraient en découler.

La Ville suivra également toute autre initiative, le cas échéant, du Gouvernement du Québec liée à d'éventuelles modifications aux politiques gouvernementales en matière de gestion des inondations. Elle pourra ajuster en conséquence ses outils en matière de zones inondables tels que les cotes d'inondation, la cartographie des zones inondables et le cadre réglementaire applicable.

3.2 Est-ce que depuis cette intégration, la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a connu des révisions et/ou des mises à jour en la matière ? Dans l'affirmative, quelle a été la portée de ces révisions et/ou de ces mises à jour ?

Réponse :

Tel qu'illustré à travers l'historique d'intégration des outils en matière de zones inondables dans ceux de planification et de réglementation dressé à la question 3.1, au fil des années jusqu'à ce jour, toute la rive de la rivière des Prairies du territoire de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, incluant, celles de la rivière à l'Orme et du lac des Deux Montagnes, ont fini par être couvertes par une carte ou par des cotes avec une réglementation afférente (en l'absence d'une cartographie officielle, un plan d'arpenteur-géomètre est requis pour déterminer l'emplacement de la plaine inondable).

Depuis les années 1980, ces outils ont, bien entendu, évolué selon le développement des connaissances dans le domaine. Les cotes et la cartographie qui en découle ont été raffinées avec le temps et les dispositions visant à encadrer le développement sont devenues plus contraignantes afin de bien protéger les personnes, les biens et l'environnement. Le règlement de zonage de l'arrondissement de Pierrefonds est donc à jour en fonction du cadre minimal requis (PPRLPI et cotes d'inondation) par le gouvernement du Québec dont il a demandé l'intégration dans les documents de planification et les outils réglementaires en vertu de la LAU.

3.3 Pourriez-vous transmettre à la commission une copie des cotes de crues et/ou de la cartographie des zones inondables applicables à l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, et plus précisément au secteur Pierrefonds-Ouest ?

Réponse :

Pour cette partie du territoire, c'est la cartographie du lac des Deux-Montagnes produite par la CMM en 2008 qui s'applique¹¹. L'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro a reconduit les données de cette cartographie dans la cartographie de son règlement de zonage (voir annexe 6).

3.4 Pourriez-vous transmettre à la commission les extraits de la réglementation d'urbanisme de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro portant sur la gestion des zones inondables ?

Réponse :

Un extrait de la codification administrative du règlement de zonage CA29 0040 est fourni en annexe 7. Voici en résumé, les principaux éléments à retenir du cadre réglementaire en matière de zones inondables :

Dans la zone de grand courant (0-20 ans) sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Cependant, certains types d'interventions peuvent être autorisés. Il est notamment permis de réparer, entretenir, moderniser les constructions et ouvrages existants. Toutefois, ces travaux ne peuvent avoir pour effet d'augmenter la superficie exposée aux inondations. La reconstruction est interdite sauf si l'ouvrage ou la construction a été détruit par un sinistre autre qu'une inondation (ex. : feu). L'immunisation est notamment exigée dans le cas d'une reconstruction ou de travaux majeurs. L'immunisation consiste en l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.¹² D'autres interventions concernant notamment les services d'utilité publique souterrains, les réseaux d'aqueduc et d'égout en souterrain, les installations de prélèvement de l'eau et les travaux de drainage des terres peuvent également être autorisées (voir annexe 7 pour la liste complète des dispositions applicables en zone 0-20 ans). Ces interventions sont en général en lien avec des constructions existantes.

Dans la zone de faible courant (20-100 ans), les constructions et ouvrages sont autorisées à la condition qu'ils soient immunisés. Les travaux de remblai, autres que ceux requis pour l'immunisation, ne sont pas autorisés.

De plus, le règlement de zonage de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro indique, pour les terrains situés à l'extérieur d'une plaine inondable, les élévations minimales requises pour la construction de sous-sols suivant les bassins de drainage de surface (article 299).

3.5 Quels sont les autres outils de gestion et d'analyse du risque d'inondation utilisés par l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro ?

¹¹ <http://cmm.qc.ca/donnees-et-territoire/observatoire-grand-montreal/produits-cartographiques/cartes-pdf/>

Les plans qui concernent le secteur sont sous l'onglet «Zone inondables du lac des Deux-Montagnes» / Secteur Est – Plans 31H005-020-1603, 31H005-020-1604/1704 et 31H005-020-1703

¹² Tel que précisé dans la PPRLPI, il peut s'agir de remblais sous certaines conditions, d'assurer une hauteur de plancher adéquate du rez-de-chaussée, de limiter les ouvertures comme les fenêtres au sous-sol, etc.

Réponse :

Au Québec, le principal outil de gestion du risque d'inondation est issue de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui, appliquée au niveau municipal, implique l'intégration des cartes ou des cotes de crues et des dispositions réglementaires (voir réponses aux questions 3.1 à 3.4). En matière de préparation à des situations d'urgence causées par les crues, l'agglomération de Montréal dispose d'un plan particulier d'intervention « Crues des eaux » qui permet de prévoir et de planifier les interventions qui sont sous la responsabilité des villes et des arrondissements en cas d'inondation afin de protéger la population ainsi que leurs biens et l'environnement (voir site web du Centre de sécurité civile de Montréal).

3.6 Quelles mesures de gestion et d'analyse du risque d'inondation ont été prévues pour le secteur Pierrefonds-Ouest et ses environs ?

Réponse :

Rappelons que le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal et la réglementation de l'arrondissement intègrent une cartographie des zones inondables pour le secteur du lac des Deux Montagnes et celui de la rivière à l'Orme d'après les cotes d'inondation déterminées par le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) en 2006. Un exercice de superposition de cette cartographie à l'étendue de l'inondation du printemps 2017 déterminée par imagerie satellitaire permet de constater que l'étendue de l'inondation au 9 mai 2017 correspond globalement à la zone d'inondation de récurrence 100 ans (voir annexe 8).

Dans le secteur Pierrefonds-Ouest, la zone inondable de récurrence 100 ans s'étend de part et d'autre de la rivière à l'Orme et se retrouve presque en totalité dans la zone de conservation de 181 ha proposée dans le cadre de la vision municipale de mise en valeur du secteur. Seulement 2 % de la zone de développement de 185 ha proposée est localisée en zone inondable de récurrence 100 ans et pour laquelle des dispositions réglementaires restreignant ou encadrant les constructions sont déjà applicables (voir réponses 3.1 à 3.4). Le plan permet également de constater que la zone inondée lors des crues du printemps 2017 n'aurait pas touché la zone de développement du secteur Pierrefonds-Ouest en bordure de la rivière des Prairies. Il n'est donc pas pertinent d'établir un lien entre les risques d'inondation et la construction de logements dans la partie du secteur Pierrefonds-Ouest attribuée au développement.

En somme :

- la très grande majorité du site à développer du secteur de Pierrefonds-Ouest a été planifiée pour ne pas se situer en zone inondable;
- la réglementation découlant de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables du gouvernement du Québec s'applique déjà à ce secteur;
- la Ville de Montréal est en état de veille de toutes nouveautés qui pourraient découler des leçons qui seront tirées des crues printanières exceptionnelles de 2017 (voir réponse 3.1) et les prendra en considération lors des phases de planification ultérieure de la mise en valeur du secteur Pierrefonds-Ouest, lorsqu'applicables.

3.7 Comment ces mesures prennent-elles en compte les pressions qu'exerceront 5 500 nouveaux logements sur les infrastructures d'aqueduc et d'égout existantes ?

Réponse :

Si un développement immobilier devait être réalisé dans le secteur Pierrefonds-Ouest, il devrait répondre aux exigences de la Ville de Montréal et du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Lutte aux changements climatiques (MDDELCC), notamment dans le cadre de l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) et du règlement municipal 08-013 encadrant les ententes relatives à des travaux municipaux¹³. Les principaux objectifs de cet encadrement sont :

- la protection hydraulique des propriétés en aval du nouveau développement par un contrôle des débits de pointe
- la protection des cours d'eau récepteurs en limitant l'érosion et en traitant les rejets d'eaux pluviales
- la gestion des débordements d'égout unitaire dans les cours d'eau (cette exigence ne s'applique pas si le secteur est desservi par un réseau d'égout séparatif comme c'est le cas sur le territoire de l'arrondissement Pierrefonds-Roxboro).

Le Service de l'eau de la Ville de Montréal s'assure du respect des exigences en protection hydraulique lorsqu'il y a construction d'un nouveau développement immobilier dans un secteur non desservi. Les promoteurs doivent prévoir des ouvrages de rétention des eaux pluviales permettant que leur évacuation respecte la capacité du réseau d'égout pluvial existant (auquel seront raccordés les nouveaux égouts pluviaux) ainsi que les taux de rejet maximums de chacun des cours d'eau récepteur. Le Service de l'eau s'assure aussi que le réseau d'égout sanitaire existant (auquel seront raccordés les nouveaux égouts sanitaires) a la capacité de desservir les nouveaux bâtiments qui seront construits.

Le règlement 08-013 de la Ville de Montréal oblige les promoteurs à signer une entente type avec l'arrondissement avant de construire des infrastructures pour desservir un projet de développement résidentiel ou commercial dans un secteur non desservi. En vertu de cette entente, le promoteur doit faire approuver les plans et calculs du projet par le Service de l'eau avant le début des travaux. De plus, les projets qui comportent un niveau de risque modéré doivent aussi obtenir une autorisation du MDDELCC en vertu de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le MDDELCC s'assure ainsi que le promoteur a obtenu les autorisations de la Ville avant le début des travaux et valide la conformité des aménagements et ouvrages prévus pour le contrôle de l'érosion et le contrôle de la qualité des eaux pluviales rejetées dans les cours d'eau.

¹³ Plusieurs autres règlements municipaux s'appliquent à la mise en œuvre de projets relatifs à la gestion de l'eau sur le territoire montréalais :

http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=6497,81369574&_dad=portal&_schema=PORTAL

Question 4 :

Dans le document d'information de la consultation, au principe 2 Aménagement des noues, il est écrit :

« Considérant leur rôle comme repères importants au sein du secteur, les entités paysagères qui témoignent du passé agricole du secteur doivent faire l'objet d'un traitement particulier, notamment en ce qui a trait à certaines des bandes boisées agricoles linéaires (noues) présentes sur le site.

Fossés larges et peu profonds dont les rives sont en pente douce, les noues étaient aménagées aux fins du drainage et de l'irrigation des eaux dans le cadre des activités agricoles. En plus de contribuer à la collecte et à la régulation du ruissellement des eaux de pluie, les noues s'inscrivent au sein du secteur comme une entité paysagère façonnant et rythmant le paysage ». ¹⁴

4.1 Des échanges entre la commission et des participants à l'occasion des séances d'audition des opinions, ont révélé que les noues prévues pour la gestion des eaux pluviales ne correspondent pas aux noues anciennes témoignant du passé agricole du secteur. Comment la Ville de Montréal entend-elle réconcilier les exigences techniques d'une gestion des eaux pluviales performante et l'application du principe 2 ?

Réponse :

Les plans directeurs de gestion des eaux pluviales associés au projet Cap Nature et présentés dans le cadre de la présente consultation publique¹⁵ n'ont aucun statut officiel. Il s'agit d'options proposées dans le cadre de l'élaboration d'un projet en évolution qui n'est pas encore à l'étape d'analyse et d'approbation par la Ville de Montréal. Avant de pouvoir construire, les promoteurs devront notamment demander une autorisation au MDDELCC en vertu de l'article 32 de la LQE et y adjoindre un «certificat du greffier de la municipalité attestant que la municipalité ne s'oppose pas à la délivrance de l'autorisation». Dans le cadre de ce double processus de contrôle, plusieurs aspects du projet et du plan de drainage pourront être discutés et bonifiés.

Au niveau de l'aménagement du secteur, l'intégration des noues au paysage pourrait se faire de diverses façons. Alors que certaines noues pourraient devenir des composantes du système global de captation des eaux de pluies, d'autres pourraient être aménagées à même le domaine public à des fins de liens piédestres ou cyclables ou encore être recomposées à travers les îlots résidentiels comme éléments de représentation paysagère ou comme corridors écologiques.

¹⁴ Page web de la consultation de l'OCPM sur l'avenir du secteur Pierrefonds-Ouest, doc. 3.1, p. 18

¹⁵ Page web de la consultation de l'OCPM sur l'avenir du secteur Pierrefonds-Ouest, documents 9.24 et 9.58

Question 5

Dans le document d'information de la consultation, au principe 5 Atteinte d'une densité et d'une diversité résidentielles viables, il est écrit :

« La viabilité et le dynamisme de la nouvelle communauté passe par l'atteinte d'une densité résidentielle moyenne de 35 logements à l'hectare sur la majeure partie du site, tel que prescrit par le Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération, soit une capacité d'accueil de 5 500 logements (...) ». ¹⁶

5.1 La densité résidentielle moyenne de 35 logements à l'hectare dont il est question au principe 5, est-elle une densité nette ou brute ?

Réponse :

Il s'agit d'une densité brute.

5.2 Quelle est la différence entre une densité nette et une densité brute ?

Réponse :

Le Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) définit ce que sont les densités brutes et nettes (PMAD, 2012, p. 96).

Densité brute : Calcul du rapport entre le nombre total de logements divisé par l'ensemble de la superficie du site occupé, incluant la superficie des rues et celle des espaces publics. Le calcul de la densité brute est surtout utilisé pour la planification des développements résidentiels.

Densité nette : Calcul du rapport entre le nombre de logements divisé par la superficie de l'ensemble des terrains compris à l'intérieur des lignes de lot. La superficie des rues et des espaces publics est exclue du calcul.

5.3 Les densités inscrites au Plan métropolitain d'aménagement et de développement (PMAD) de la Communauté métropolitaine de Montréal, au Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération de Montréal, de même qu'au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal, sont-elles nettes ou brutes ?

Réponse :

Les seuils de densité résidentielle minimaux moyens dans le Schéma et le Plan d'urbanisme issus de la concordance au PMAD sont tous établis sur la base d'une densité brute.

¹⁶ Page web de la consultation de l'OCPM sur l'avenir du secteur Pierrefonds-Ouest, doc. 3.1, p. 19

Annexe 2

Composantes de coût analysées pour le calcul des coûts à la marge des services municipaux d'un projet de développement¹⁷

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Conseil
Application de la loi
Gestion financière et administrative
Greffé
Évaluation
Gestion du personnel
Autres

SÉCURITÉ PUBLIQUE

Police
Sécurité incendie
Sécurité civile
Autres

TRANSPORT

Réseau routier
 Voirie municipale
 Enlèvement de la neige
 Éclairage des rues
 Circulation et stationnement
Transport collectif
 Transport en commun
 Opération du réseau
 Entretien des véhicules
 Entretien des bâtisses et des autres actifs
 Autres
 Transport aérien
 Transport par eau
Autres

HYGIÈNE DU MILIEU

Eau et égout
 Approvisionnement et traitement de l'eau potable
 Réseau de distribution de l'eau potable
 Traitement des eaux usées
 Réseaux d'égout
Matières résiduelles
 Déchets domestiques
 Cueillette et transport
 Élimination
 Matières secondaires

¹⁷ À noter que certaines composantes conduisent à un coût à la marge nul.

Cueillette et transport
Traitement
Élimination des matériaux secs
Plan de gestion
Cours d'eau
Protection de l'environnement
Autres

SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

Logement social
Sécurité du revenu
Autres

AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

Aménagement, urbanisme et zonage
Rénovation urbaine
Biens patrimoniaux
Autres biens
Promotion et développement économique
Industries et commerces
Tourisme
Autres
Autres

LOISIRS ET CULTURE

Activités récréatives
Centres communautaires
Patinoires intérieures et extérieures
Piscines, plages et ports de plaisance
Parcs et terrains de jeux
Expositions et foires
Autres
Activités culturelles
Centres communautaires
Bibliothèques
Patrimoine
Musées et centres d'exposition
Autres ressources du patrimoine
Autres

FRAIS DE FINANCEMENT

Dettes à long terme
Intérêts
Autres frais
Autres frais de financement
Avantages sociaux futurs
Autres

Annexe 3

Limite ouest de la cartographie des zones inondables sur l'île de Montréal (1978)



Annexe 4

Règlement 89-41



**Règlement modifiant le règlement 89, tel que déjà modifié, concernant le schéma
d'aménagement de la Communauté urbaine de Montréal**

ATTENDU que le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de Montréal est entré en vigueur le 31 décembre 1987;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la Communauté peut modifier le schéma d'aménagement;

ATTENDU que le 31 août 1999, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a demandé à la Communauté d'apporter une modification au schéma d'aménagement de façon à y intégrer les limites des plaines inondables des tronçons de rivières désignées officiellement le 15 décembre 1995 en vertu de la *Convention Canada-Québec relativement à la cartographie, à la protection des plaines inondables et au développement durable des ressources en eau* applicables sur les territoires des municipalités de Pierrefonds, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève et Senneville;

ATTENDU que le 30 novembre 1999, la ministre des Affaires municipales et de la Métropole a accordé à la Communauté une prolongation de délai pour apporter les modifications mentionnées précédemment au schéma d'aménagement; le délai expirant le 1^{er} mars 2000;

À une assemblée du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal tenue le 16 février 2000;

Il est décrété et statué :

ARTICLE 1

La carte numéro 10 intitulée «Contraintes à l'occupation du sol» de la page 69 du schéma d'aménagement est modifiée par l'ajout des plaines inondables désignées officiellement le 15 décembre 1995 par les gouvernements du Canada et du Québec sur les territoires des municipalités de Pierrefonds, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève et Senneville (voir annexe «A» ci-jointe).

ARTICLE 2

La partie intitulée «Identification, par municipalité, des cartes du risque d'inondation du territoire de la Communauté» du chapitre 5 du document complémentaire aux pages 117 et 118 du schéma d'aménagement est modifiée par l'ajout à la page 118 à la suite des mots, des lettres et des chiffres «Roxboro 31-H12-100-0102, Sainte-Dorothée», des mots, des lettres et des chiffres suivants :

«Les cartes du risque d'inondation désignées officiellement le 15 décembre 1995 à l'échelle au 1 : 2 000 préparées par les gouvernements du Canada et du Québec constituent la référence officielle pour l'application des normes minimales du présent chapitre. Les références des cartes pour les municipalités sont les suivantes :

<u>Municipalité</u>	<u>Références cartographiques</u>		
Pierrefonds	31H05-020-1603; 31H05-020-1705; 31H05-020-2006.	31H05-020-1604; 31H05-020-1805;	31H05-020-1704; 31H05-020-1906;
Sainte-Anne-de-Bellevue	31H05-020-1302;	31H05-020-1504;	31H05-020-1604.
Sainte-Genève	31H05-020-1805; 31H05-020-1906.	31H05-020-1806;	31H05-020-1905;
Senneville	31H05-020-1302; 31H05-020-1602;	31H05-020-1402; 31H05-020-1603.»	31H05-020-1501;

ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Règlement adopté par le Conseil:
16 février 2000

Approuvé par le MAM et entrée en vigueur:
27 avril 2000.

BY-LAW 89-41

By-law amending By-law 89, as already amended,
concerning the development plan of the Communauté urbaine de Montréal

WHEREAS the development plan of the Communauté urbaine de Montréal came into force December 31, 1987;

WHEREAS pursuant to the Act respecting land use planning and development, Council of the Community may amend the development plan;

WHEREAS on August 31, 1999, the Minister of Municipal Affairs and of the Metropolis asked the Community to make an amendment to the development plan so as to integrate therein the limits of the plains subject to flooding of the sections of rivers officially designated December 15, 1995 under the *Canada-Québec convention relative to the cartography, protection of plains subject to flooding and the sustained development of water resources* applicable in the territories of the municipalities of Pierrefonds, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève and Senneville;

WHEREAS on November 30, 1999, the Minister of Municipal Affairs and of the Metropolis granted the Community an extension of the deadline to make the amendments mentioned earlier to the development plan, the deadline being March 1st, 2000;

At a meeting of Council of the Communauté urbaine de Montréal held February 16, 2000;

It is decreed and enacted:

ARTICLE 1

Map No. 10 entitled "Land occupancy constraints" on Page 69 of the development plan is amended by adding the plains subject to flooding officially designated December 15, 1995 by the governments of Canada and of Québec in the territories of the municipalities of Pierrefonds, Sainte-Anne-de-Bellevue, Sainte-Geneviève and Senneville (see the attached Appendix "A").

ARTICLE 2

The part entitled "Identification, by municipality, of flooding risk maps for the Community's territory" in Chapter 5 of the complementary document on pages 117 and 118 of the development plan is amended by adding on Page 118, following the words, letters and numbers "Roxboro 31-H12-100-0102, Sainte-Dorothée", the following words, letters and numbers:

"The flooding risk maps designated officially December 15, 1995 at a scale of 1:2,000 prepared by the governments of Canada and of Québec constitute the official reference for application of the minimum standards of this chapter. The map references for the municipalities are the following:

<u>Municipality</u>	<u>Cartographic references</u>
Pierrefonds	31H05-020-1603; 31H05-020-1604; 31H05-020-1704; 31H05-020-1705; 31H05-020-1805; 31H05-020-1906; 31H05-020-2006.
Sainte-Anne-de-Bellevue	31H05-020-1302; 31H05-020-1504; 31H05-020-1604;
Sainte-Geneviève	31H05-020-1805; 31H05-020-1806; 31H05-020-1905; 31H05-020-1906.
Senneville	31H05-020-1302; 31H05-020-1402; 31H05-020-1501; 31H05-020-1602; 31H05-020-1603.

ARTICLE 3

This by-law comes into force in accordance with the law.

By-law adopted by the Council:
February 16, 2000

Approved by the MAM and coming into force:
April 27, 2000

ANNEXE 'A' DU RÈGLEMENT 89-41

Ajout à la carte numéro 10 intitulée
'Contraintes à l'occupation du sol'



Zone inondable

(désignée officiellement le 15 décembre 1995 par
les gouvernements du Québec et du Canada)

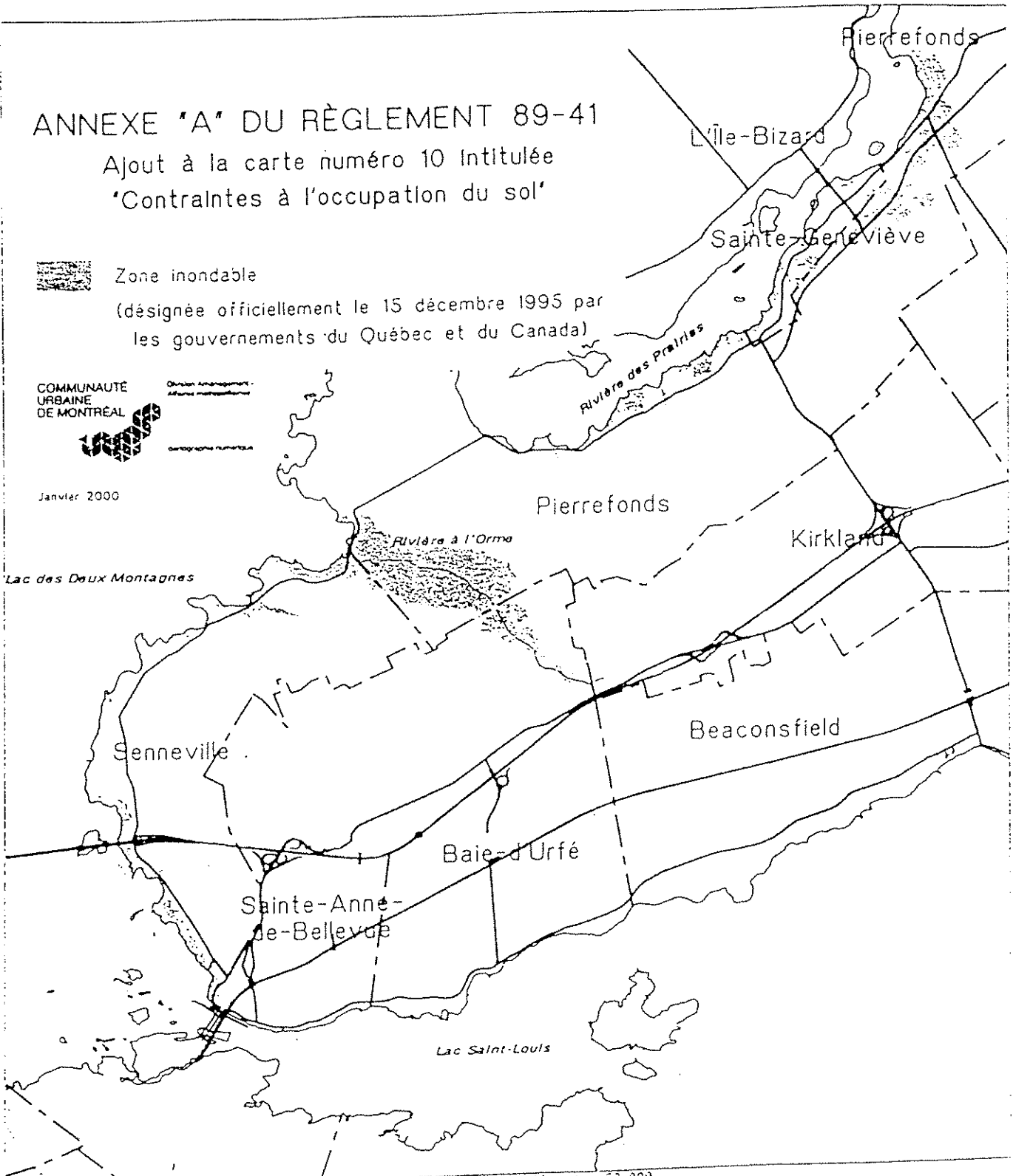
COMMUNAUTÉ
URBAINE
DE MONTRÉAL



Division aménagement -
services métropolitains

cartographie numérique

Janvier 2000



Annexe 5

Schéma d'aménagement et de développement de l'agglomération –

Annexe V

ANNEXE V

COTES DE CRUES – RIVIÈRE DES PRAIRIES



1. Figure 2: vue en plan de la rivière des Prairies et localisation des secteurs
2. Figures 3 et 4: secteur de l'île Bourdon
3. Figures 5 et 6: secteur de la rivière des Mille Îles
4. Figures 7 et 8: secteur aval du barrage de la rivière des Prairies
5. Figures 9 et 10: secteur amont du barrage de la rivière des Prairies
6. Figures 11 et 12: secteur des rapides du Cheval Blanc
7. Figures 13 et 14: secteur du bras nord de l'île Bizard
8. Figures 15 et 16: secteur du bras sud de l'île Bizard
9. Tableau de la révision des cotes de crues de la rivière des Prairies pour les secteurs en aval du barrage d'Hydro-Québec: secteur du bras nord de l'île Bourdon, secteur du bras sud de l'île Bourdon, secteur de la rivière des Mille Îles, secteur en aval du barrage de la rivière des Prairies
10. Tableau de la révision des cotes de crues de la rivière des Prairies pour les secteurs en amont du barrage d'Hydro-Québec: secteur en amont du barrage de la rivière des Prairies, secteur des rapides du Cheval Blanc, secteur du bras sud de l'île Bigras, secteur du bras nord de l'île Bizard, secteur du bras sud de l'île Bizard

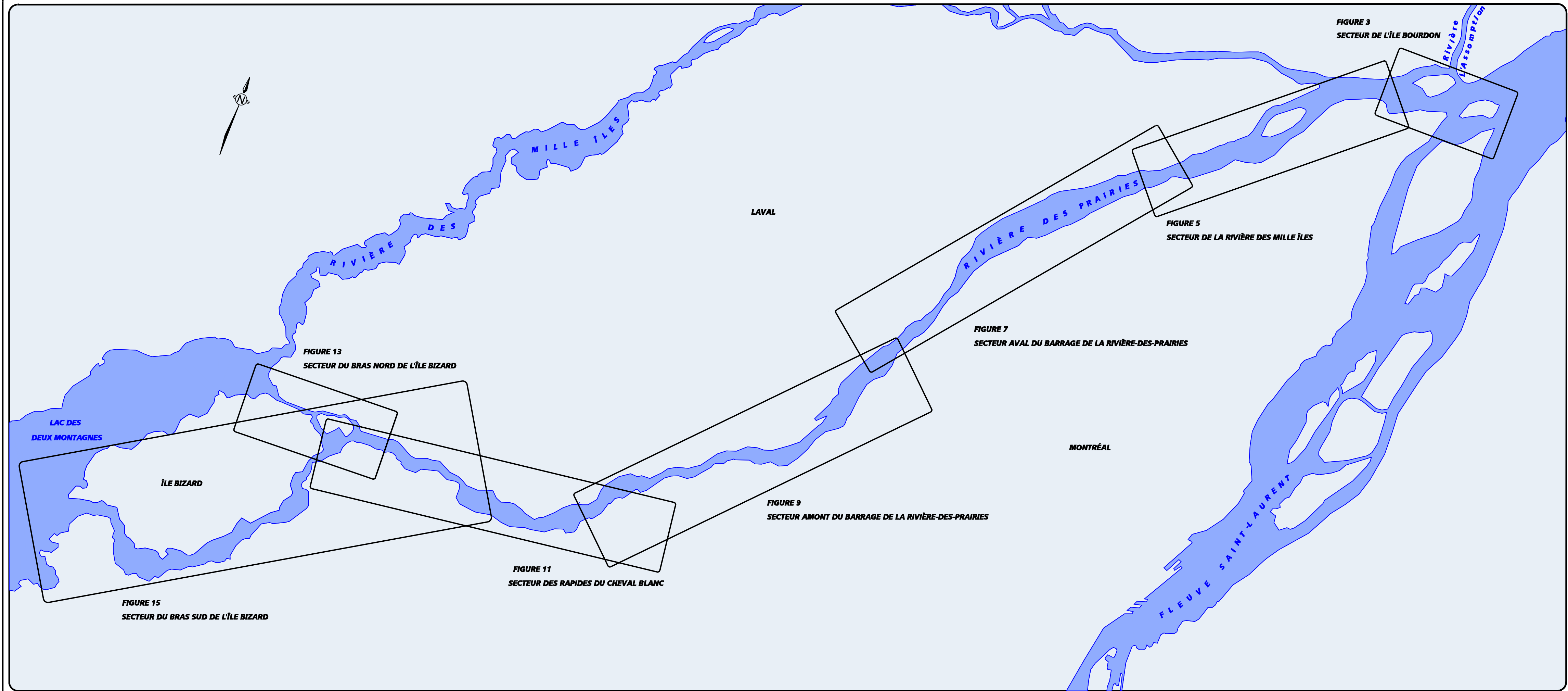
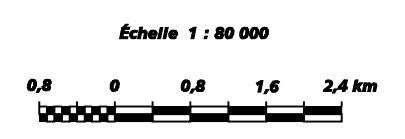


FIGURE 2

**VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES
ET LOCALISATION DES SECTEURS**

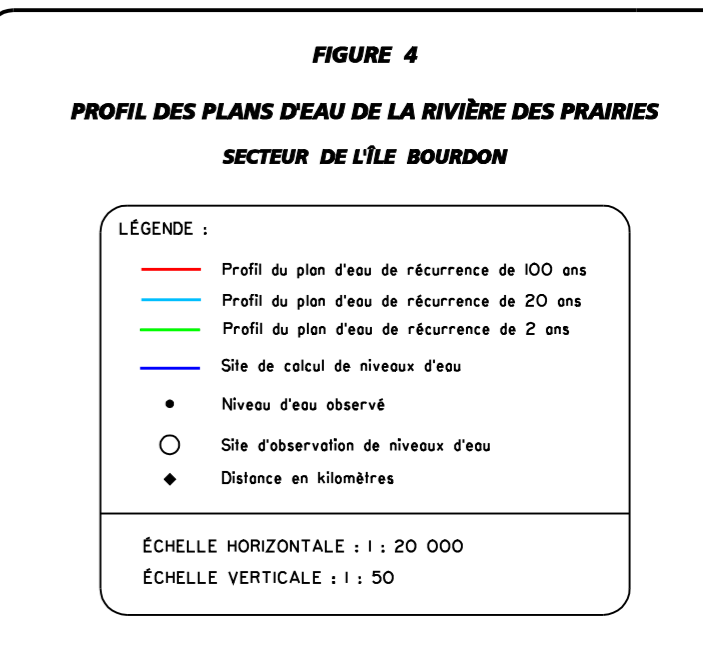
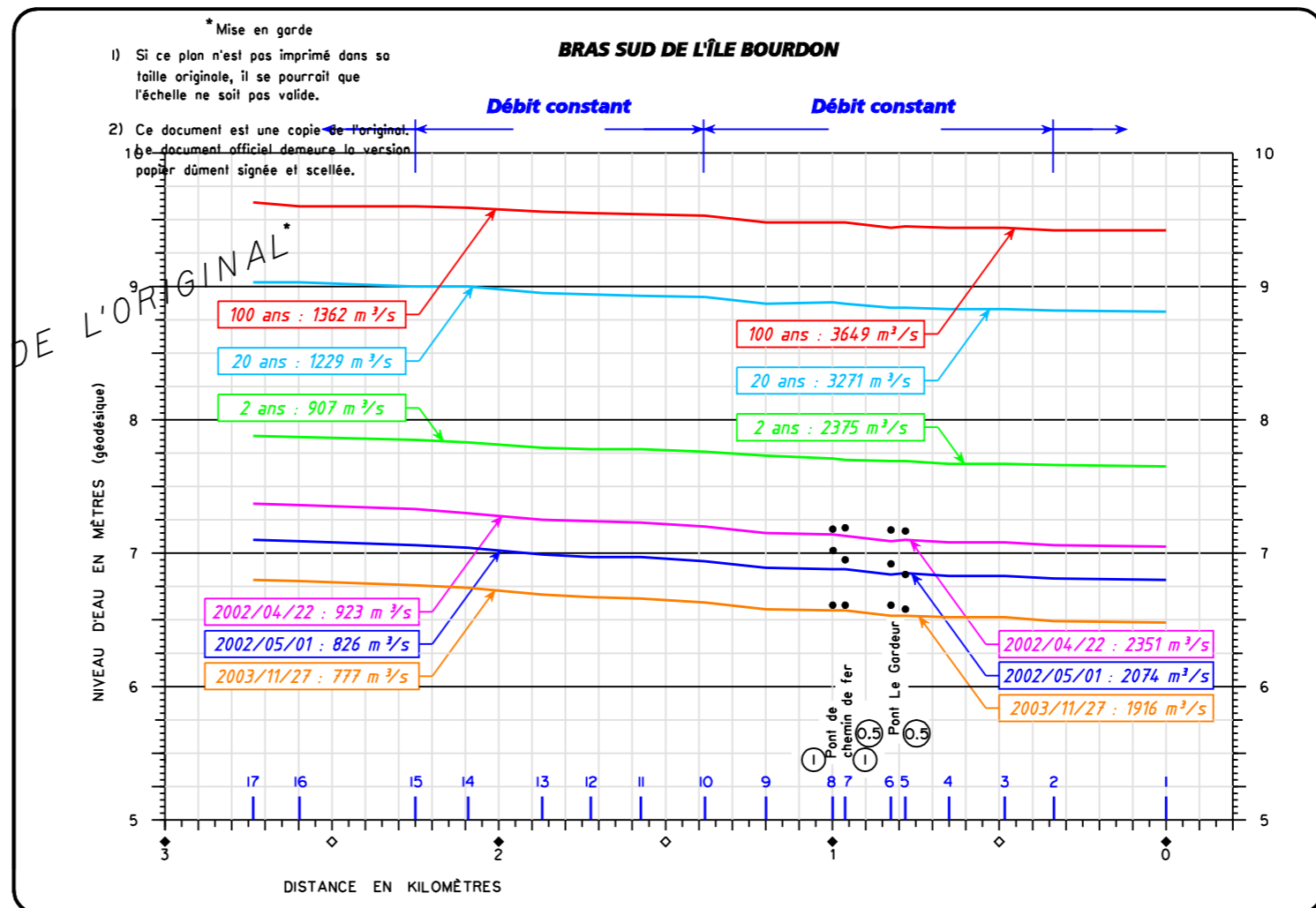
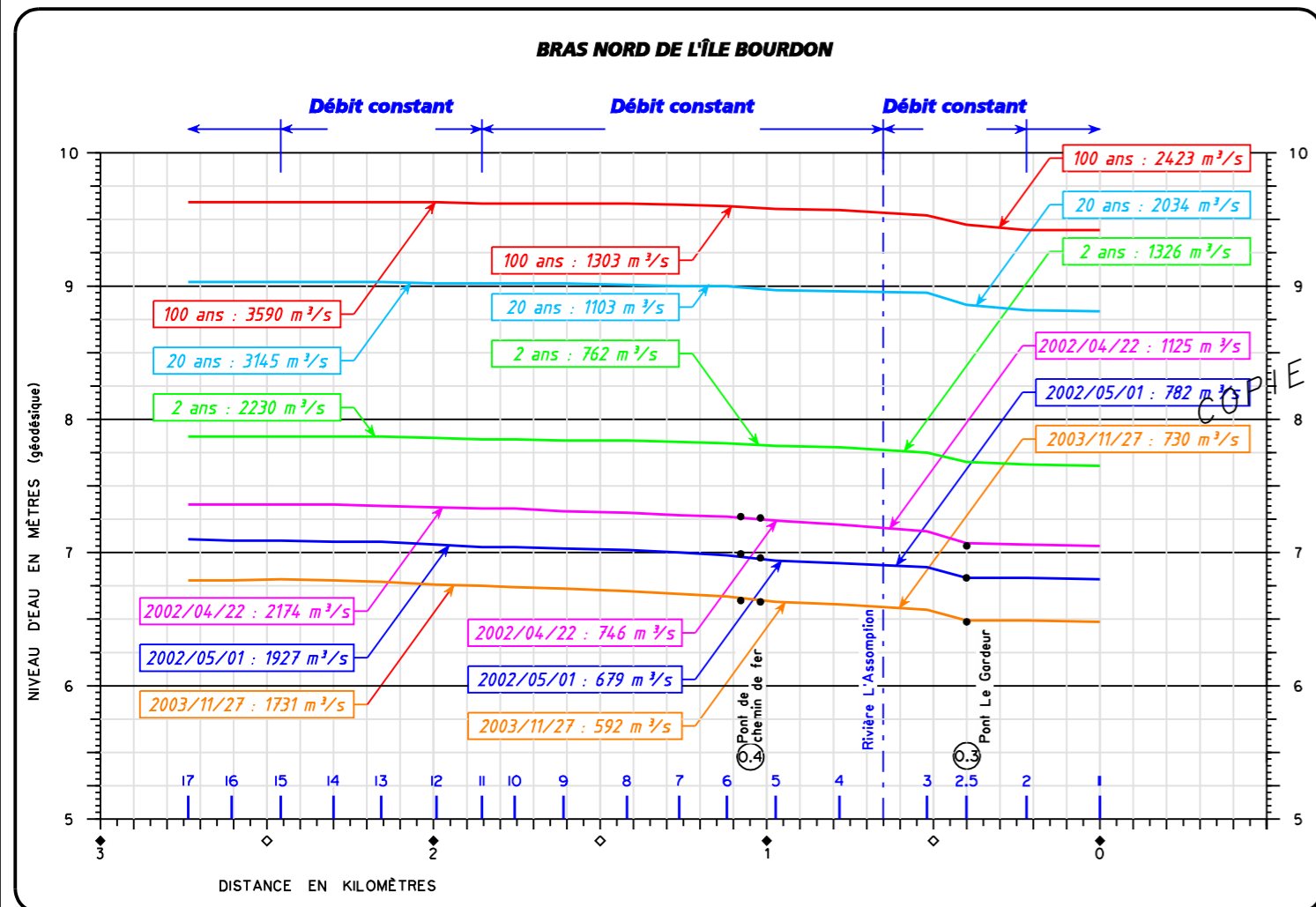
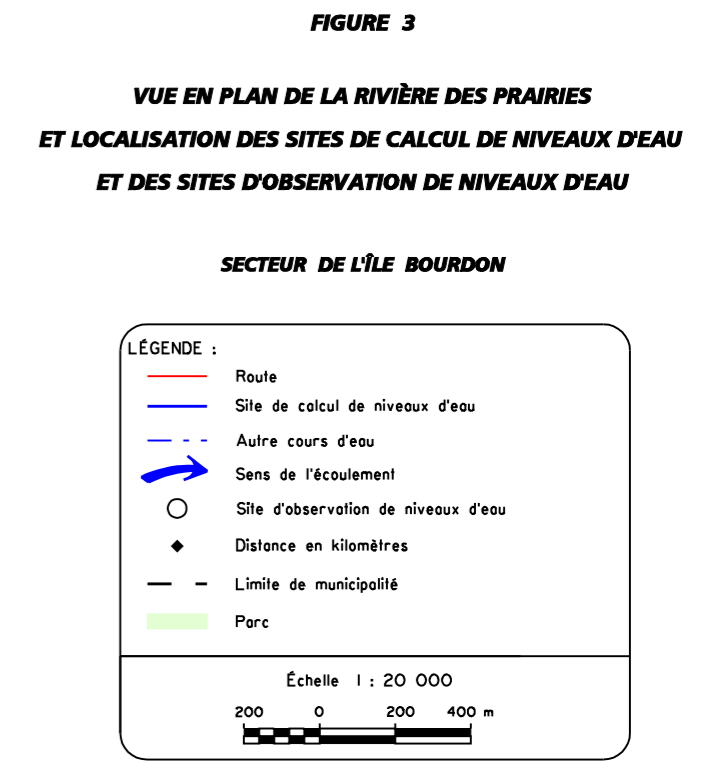
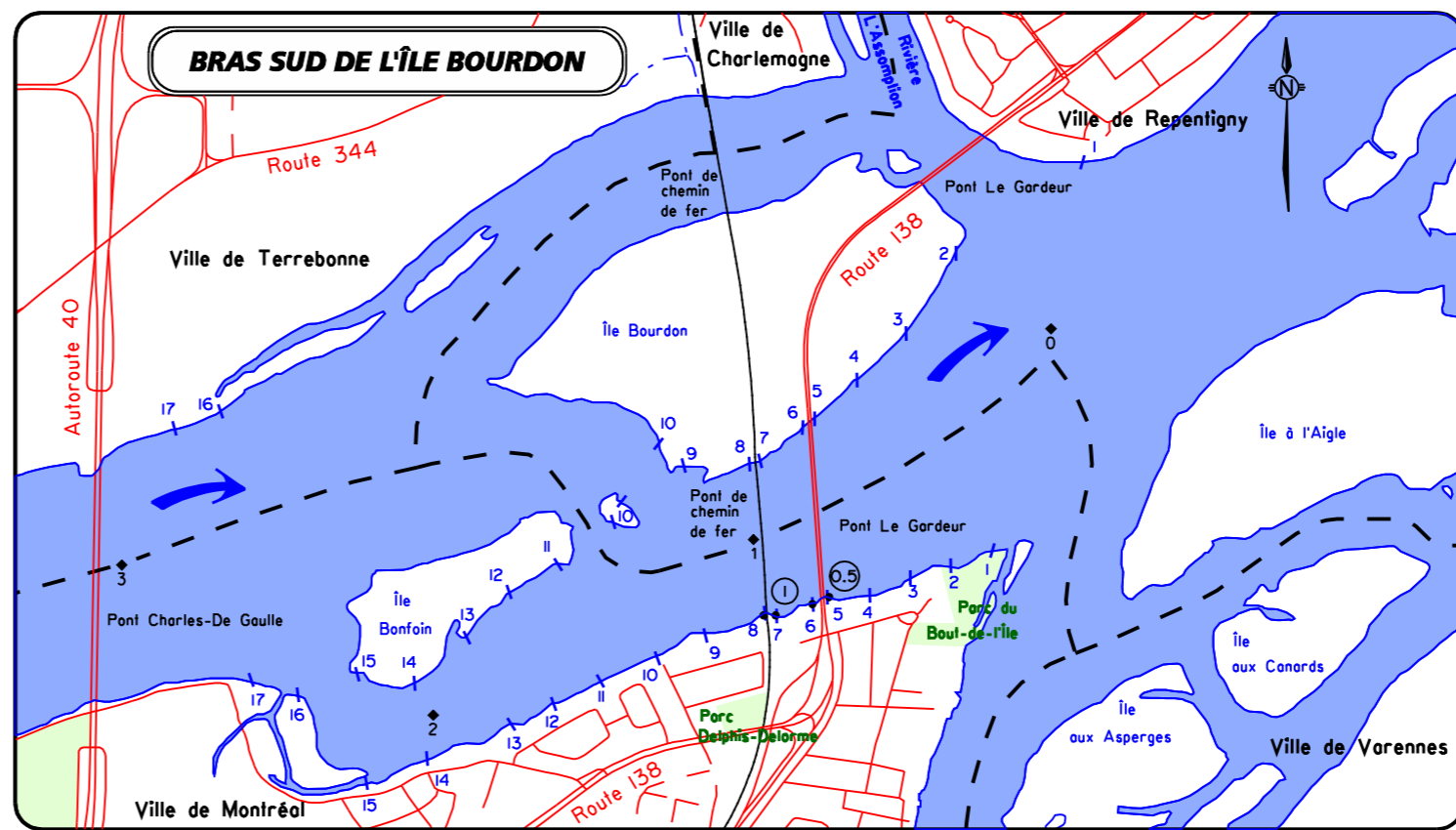
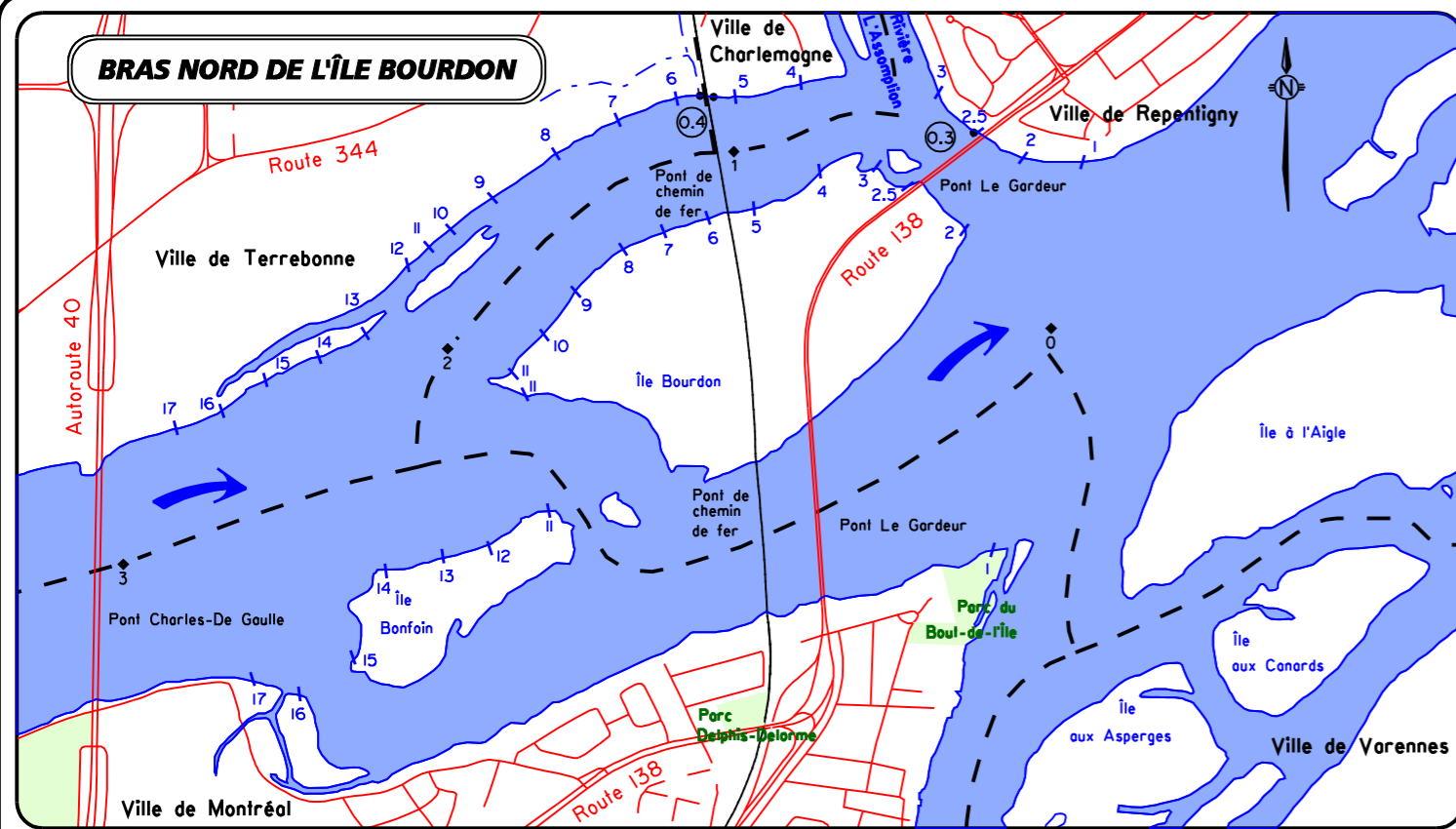
**Direction de l'expertise hydraulique
et de la gestion des barrages publics**

OCTOBRE 2005



**Ingénieur responsable : Simon Dubé
Ingénieur, MBA**

**Figures et mise en plan : Isabel Morel
Technicienne en géomatique**



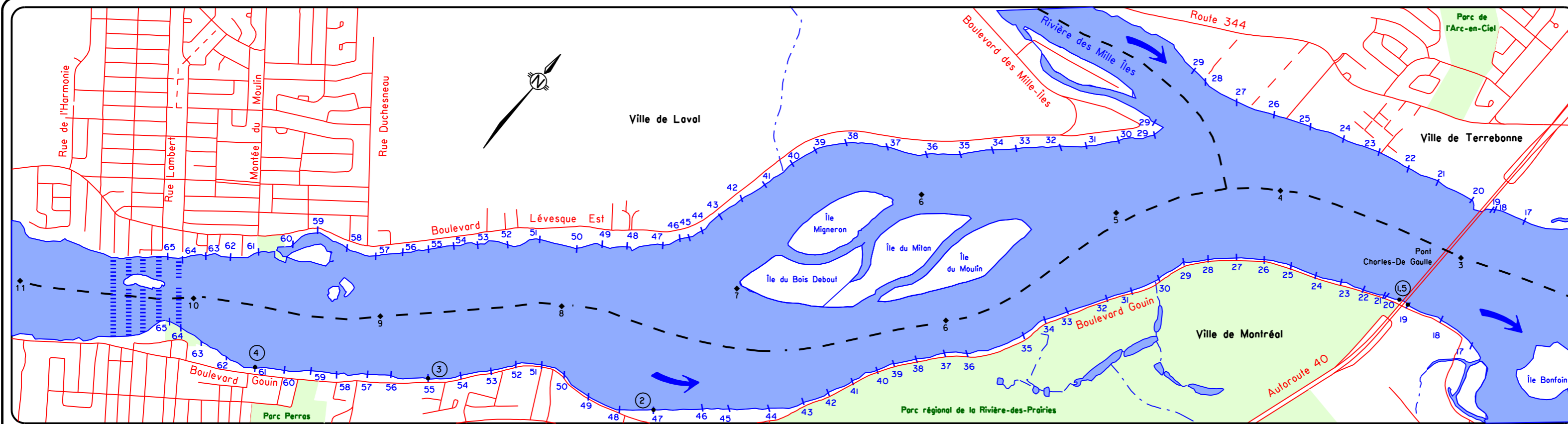


FIGURE 5
VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES
ET LOCALISATION DES SITES DE CALCUL DE NIVEAUX D'EAU
ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU

SECTEUR DE LA RIVIÈRE DES MILLE ÎLES

LÉGENDE :

- Rouge — Route
- Bleu — Site de calcul de niveaux d'eau
- Pointillés — Autre cours d'eau
- Flèche bleue — Sens de l'écoulement
- Pointillés bleus — Zone de rapides
- Cercle blanc — Site d'observation de niveaux d'eau
- Diamant noir — Distance en kilomètres
- Pointillés noirs — Limite de municipalité
- Vert — Parc

Échelle 1 : 20 000
 200 0 200 400 m

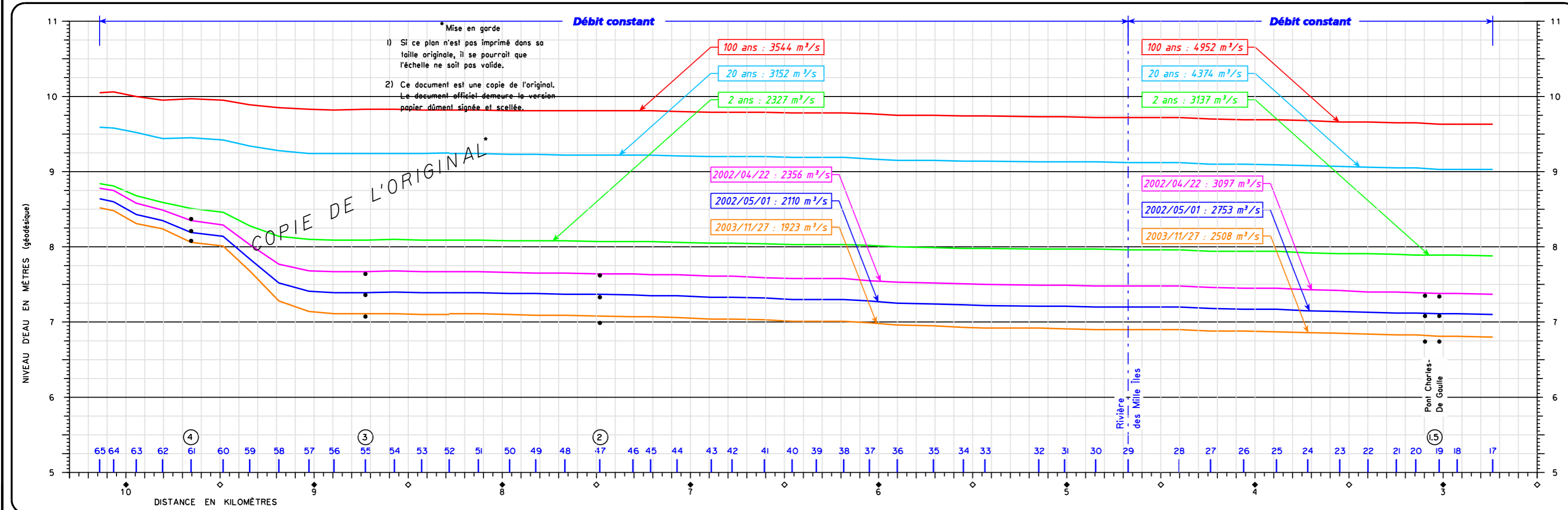


FIGURE 6
PROFIL DES PLANS D'EAU DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES

SECTEUR DE LA RIVIÈRE DES MILLE ÎLES

LÉGENDE :

- Rouge — Profil du plan d'eau de récurrence de 100 ans
- Bleu — Profil du plan d'eau de récurrence de 20 ans
- Vert — Profil du plan d'eau de récurrence de 2 ans
- Pointillés bleus — Site de calcul de niveaux d'eau
- Point noir — Niveau d'eau observé
- Cercle blanc — Site d'observation de niveaux d'eau
- Diamant noir — Distance en kilomètres

ÉCHELLE HORIZONTALE : 1 : 20 000
 ÉCHELLE VERTICALE : 1 : 50

Ingénieur responsable : Simon Dubé, Ingénieur, MBA

Figures et mise en plan : Isabel Morel
 Technicienne en géomatique

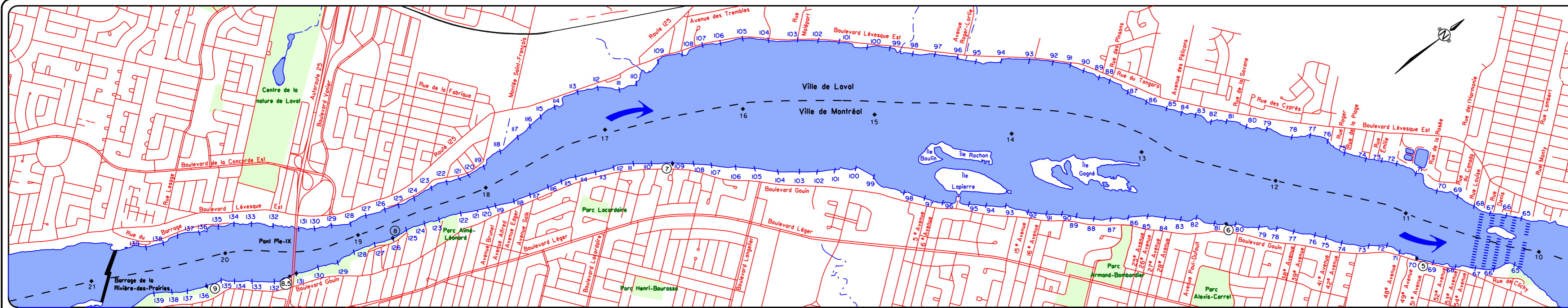


FIGURE 7
VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES
ET LOCALISATION DES SITES DE CALCUL DE NIVEAUX D'EAU
ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU
SECTEUR AVAL DU BARRAGE DE LA RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

LÉGENDE :

- Route
- Site de calcul de niveaux d'eau
- Autre cours d'eau
- Sens de l'écoulement
- Zone de rapides
- Site d'observation de niveaux d'eau
- Distance en kilomètres
- Limite de municipalité
- Parc

Échelle 1 : 20 000

200 0 200 400 m

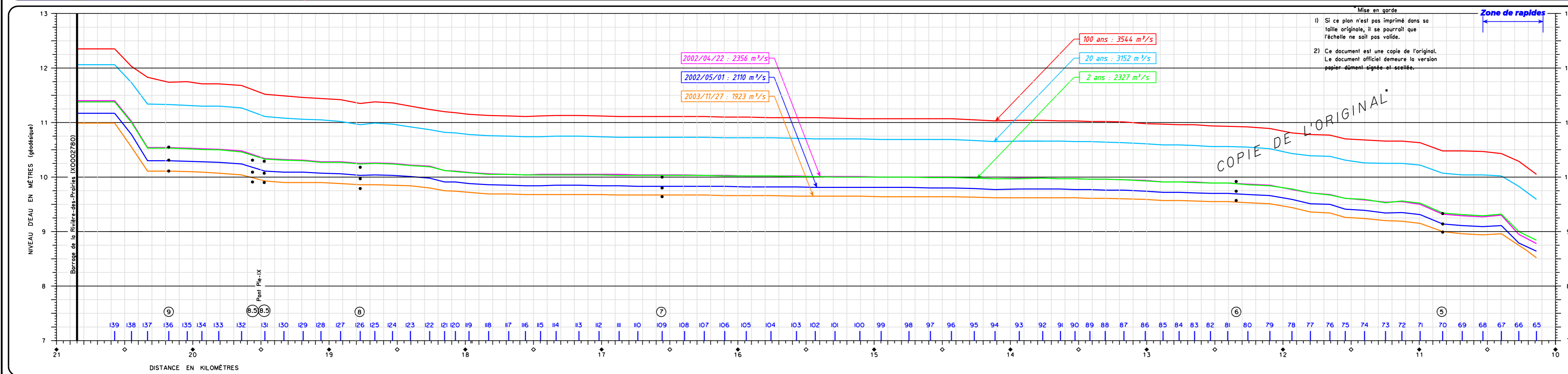


FIGURE 8
PROFIL DES PLANS D'EAU DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES
SECTEUR AVAL DU BARRAGE DE LA RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

LÉGENDE :

- Profil du plan d'eau de récurrence de 100 ans
- Profil du plan d'eau de récurrence de 20 ans
- Profil du plan d'eau de récurrence de 2 ans
- Site de calcul de niveaux d'eau
- Niveau d'eau observé
- Site d'observation de niveaux d'eau
- Distance en kilomètres

ÉCHELLE HORIZONTALE : 1 : 20 000

ÉCHELLE VERTICALE : 1 : 50

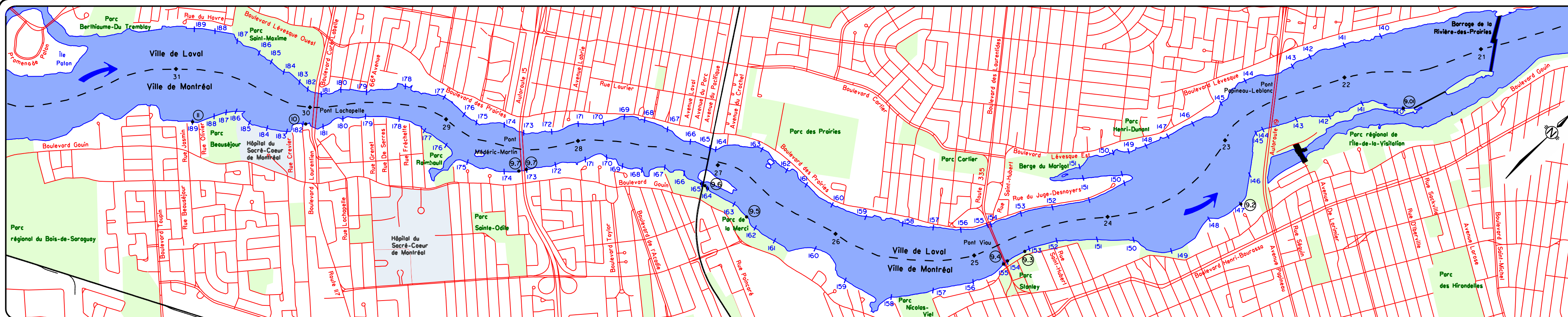


FIGURE 9
VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES
ET LOCALISATION DES SITES DE CALCUL DE NIVEAUX D'EAU
ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU

SECTEUR AMONT DU BARRAGE DE LA RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

LÉGENDE :

- Route
- Chemin de fer
- Site de calcul de niveaux d'eau
- Autre cours d'eau
- Sens de l'écoulement
- Site d'observation de niveaux d'eau
- Distance en kilomètres
- Limite de municipalité
- Parc

Échelle 1 : 20 000

200 0 200 400 m

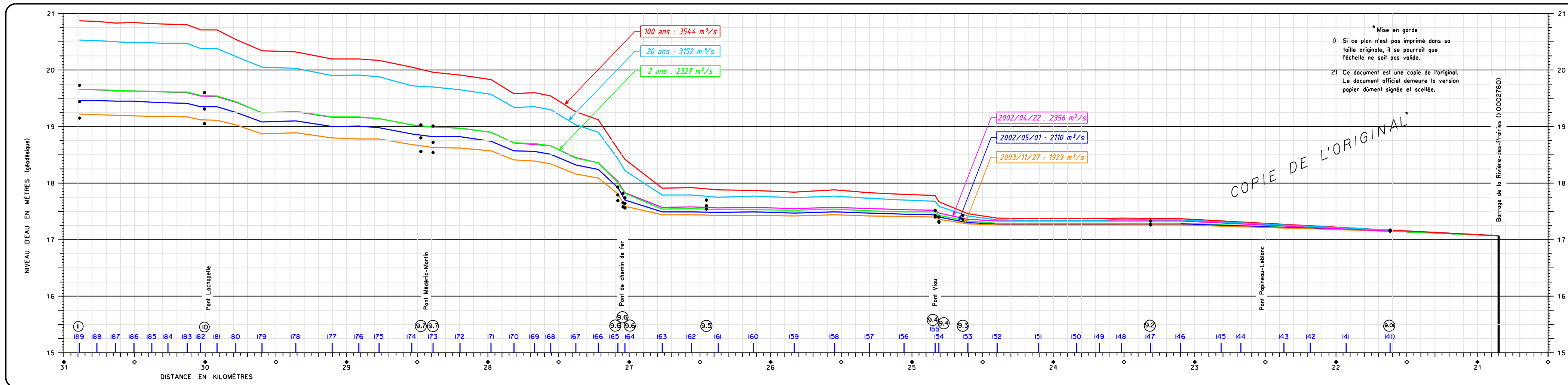


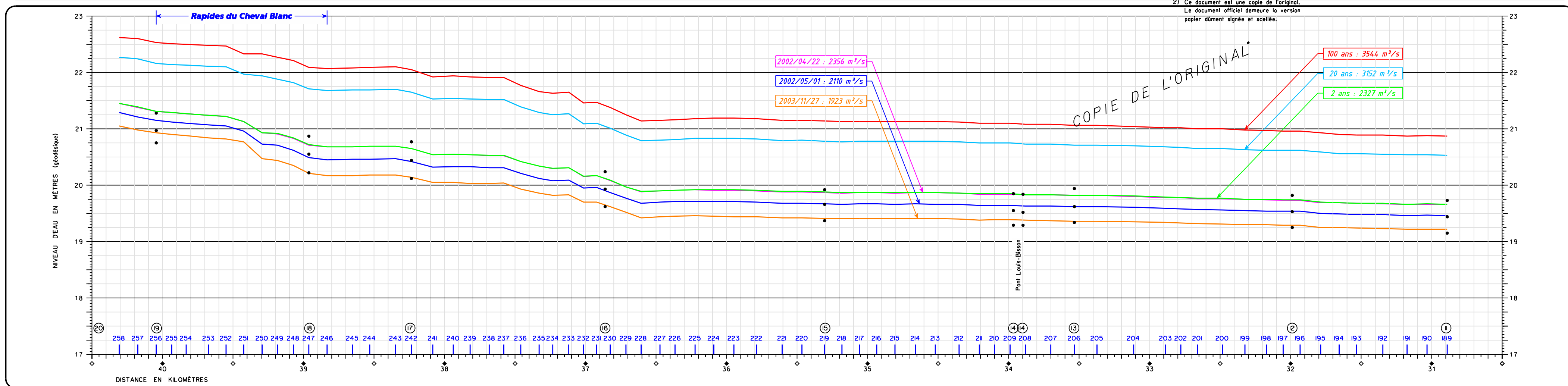
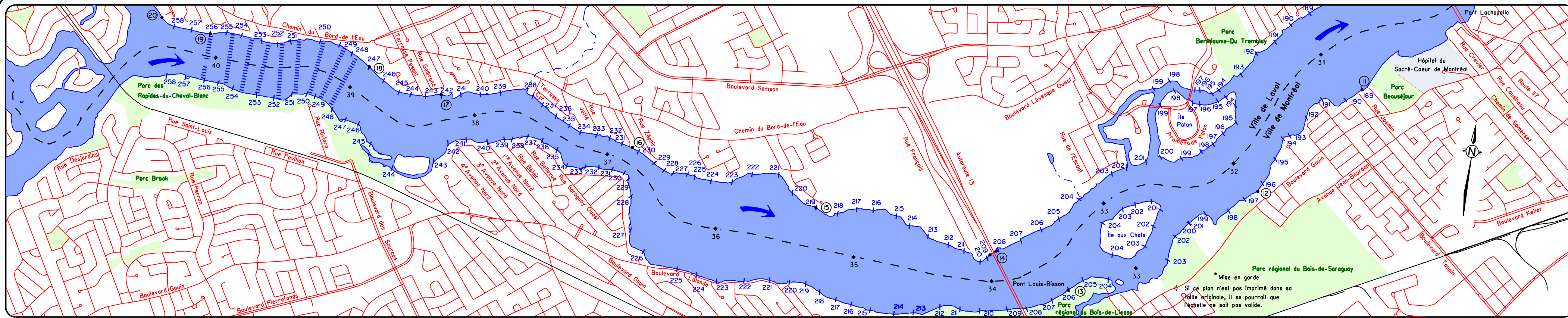
FIGURE 10
PROFIL DES PLANS D'EAU DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES
SECTEUR AMONT DU BARRAGE DE LA RIVIÈRE-DES-PRAIRIES

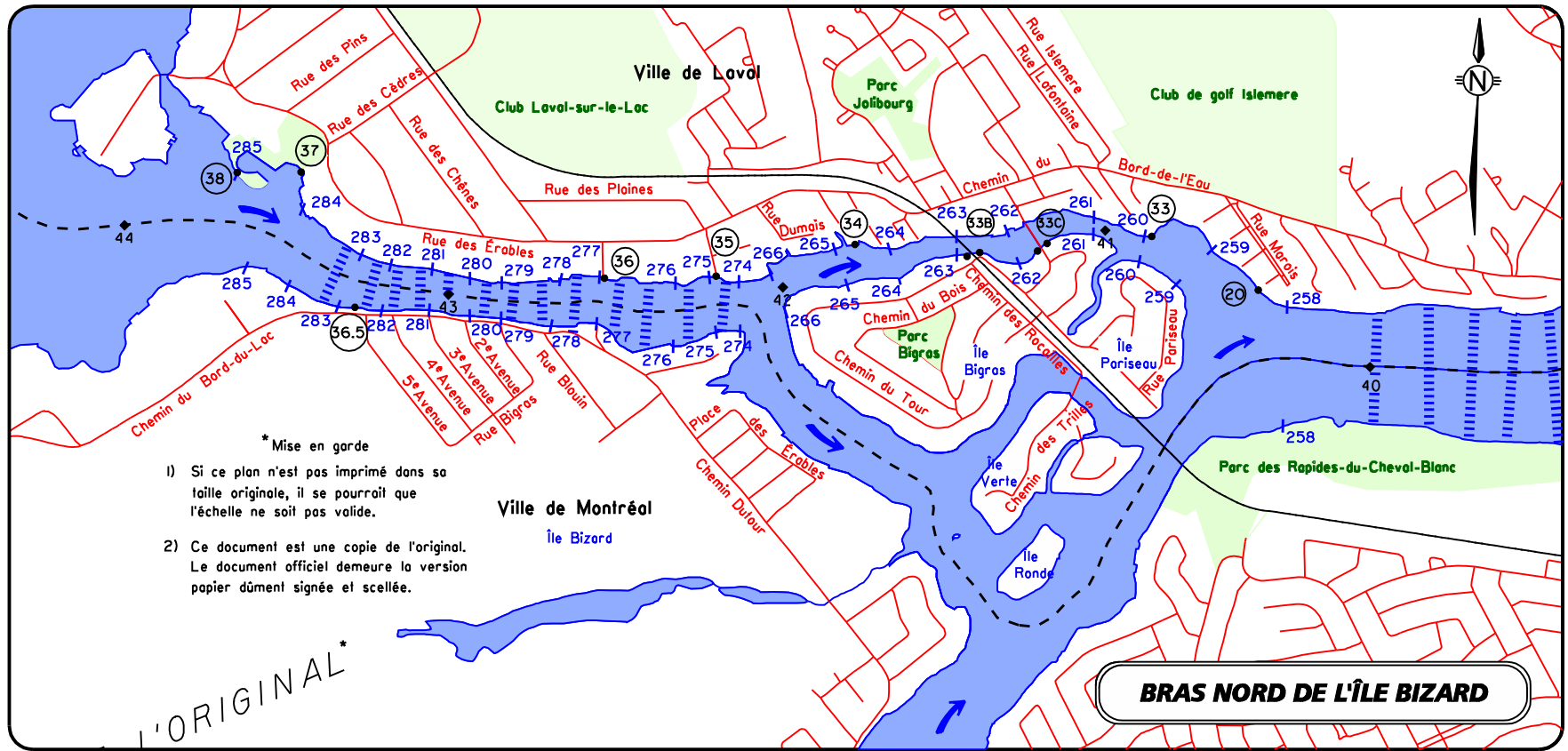
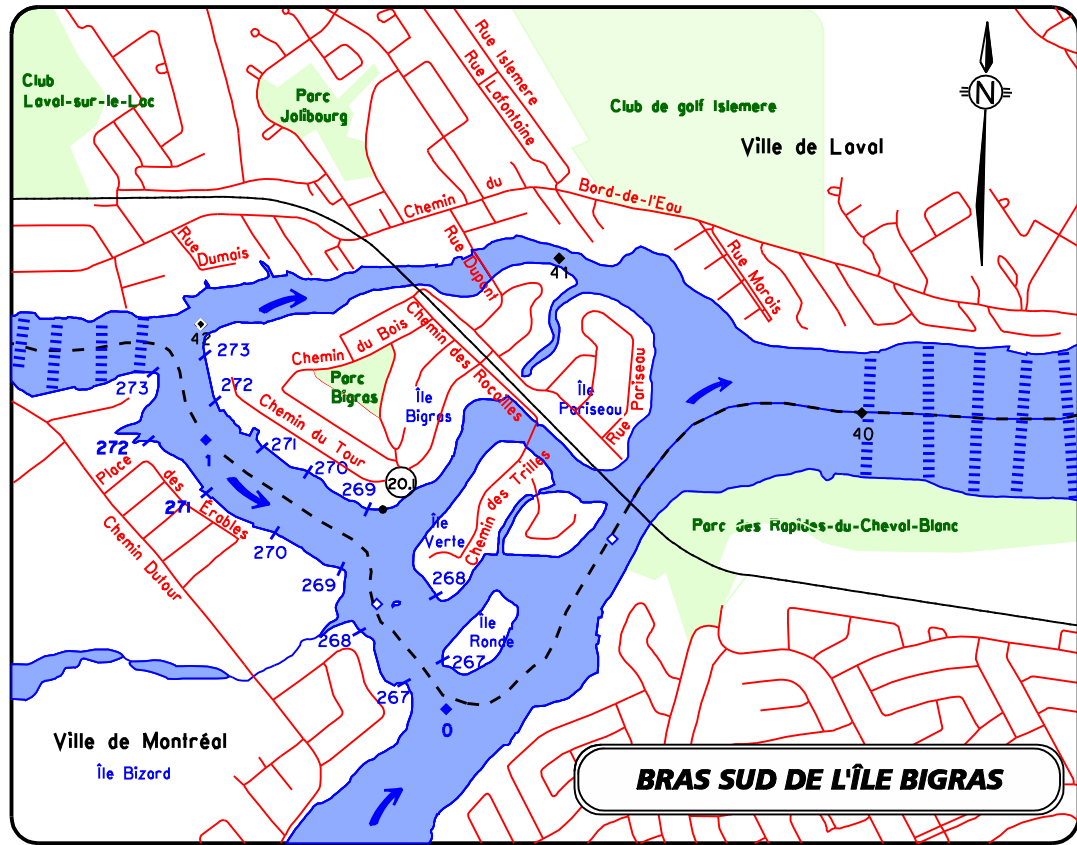
LÉGENDE :

- Profil du plan d'eau de récurrence de 100 ans
- Profil du plan d'eau de récurrence de 20 ans
- Profil du plan d'eau de récurrence de 2 ans
- Site de calcul de niveaux d'eau
- Niveau d'eau observé
- Site d'observation de niveaux d'eau
- Distance en kilomètres

ÉCHELLE HORIZONTALE : 1 : 20 000

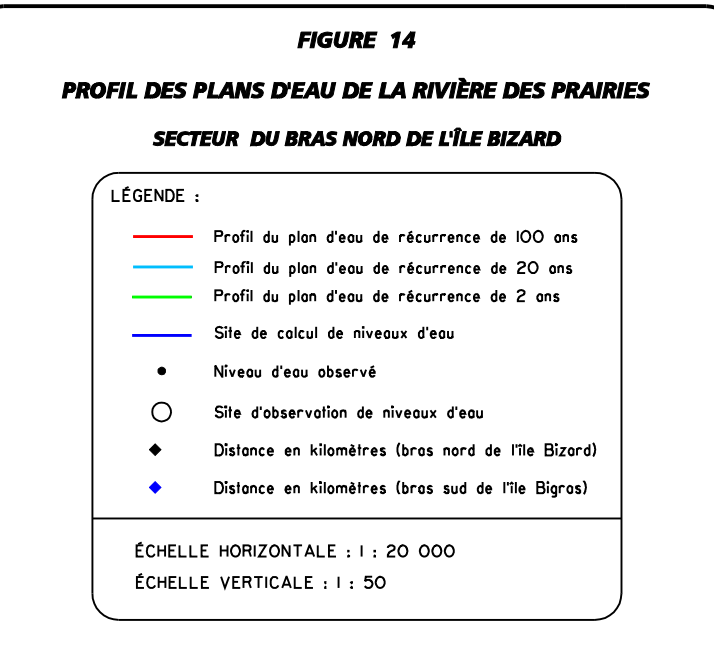
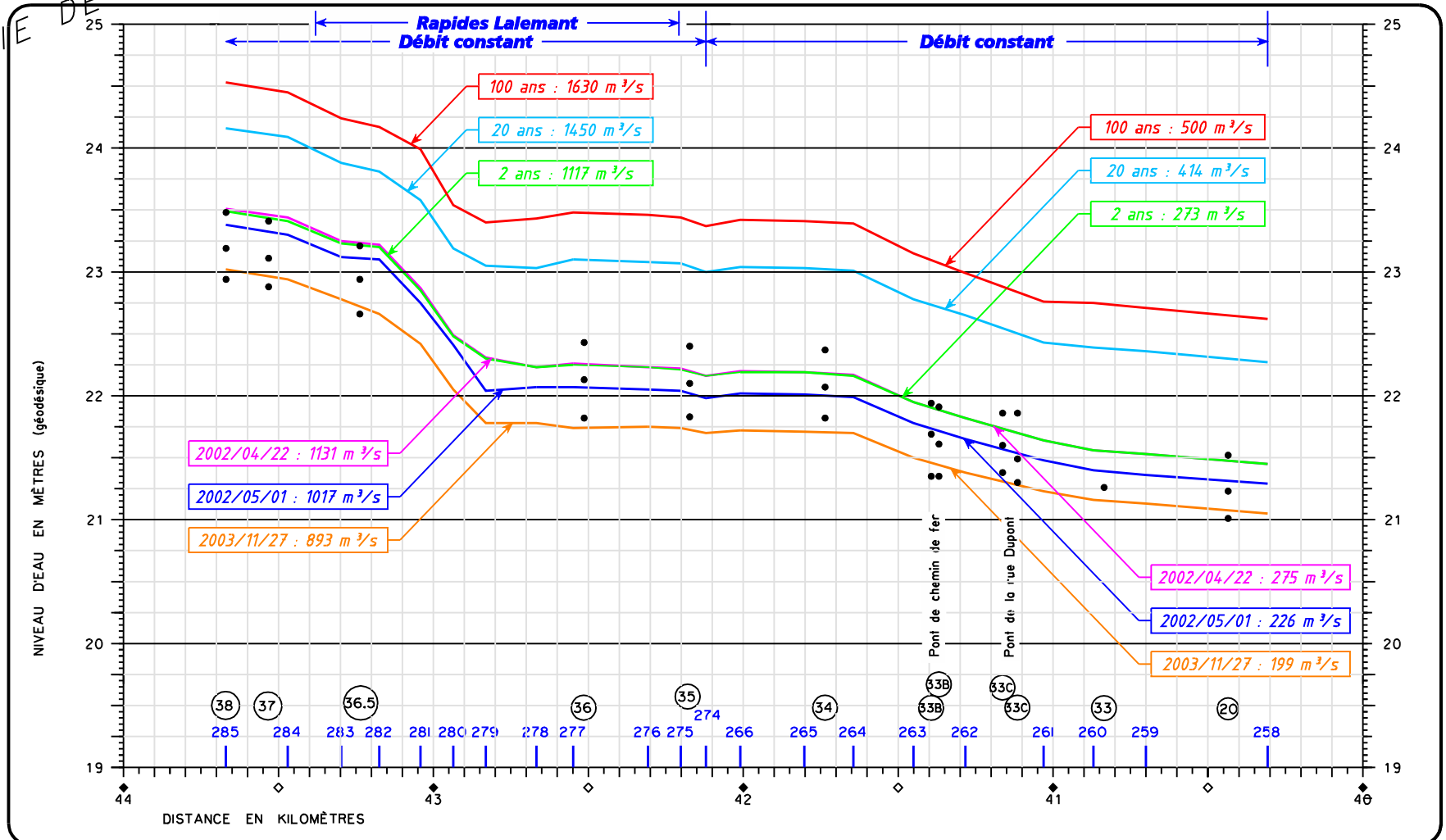
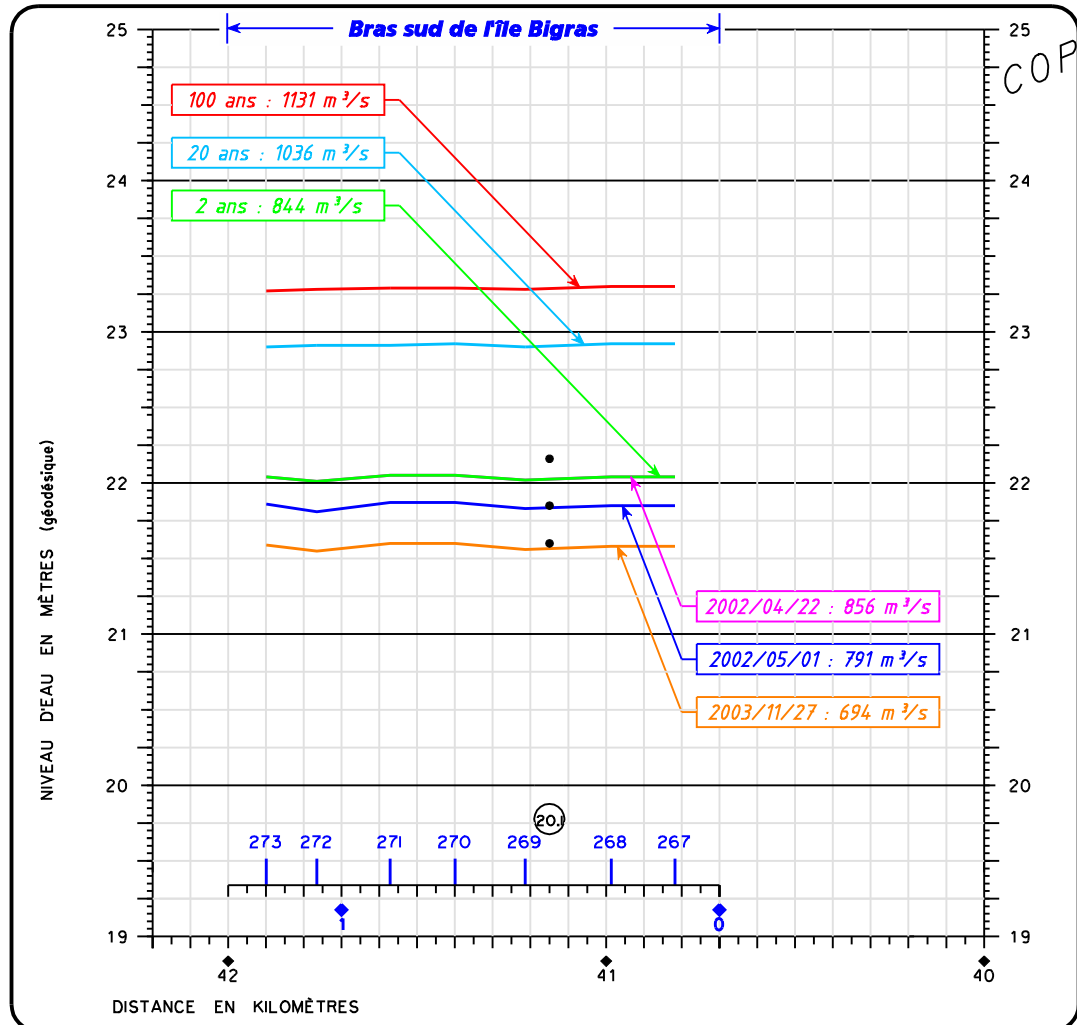
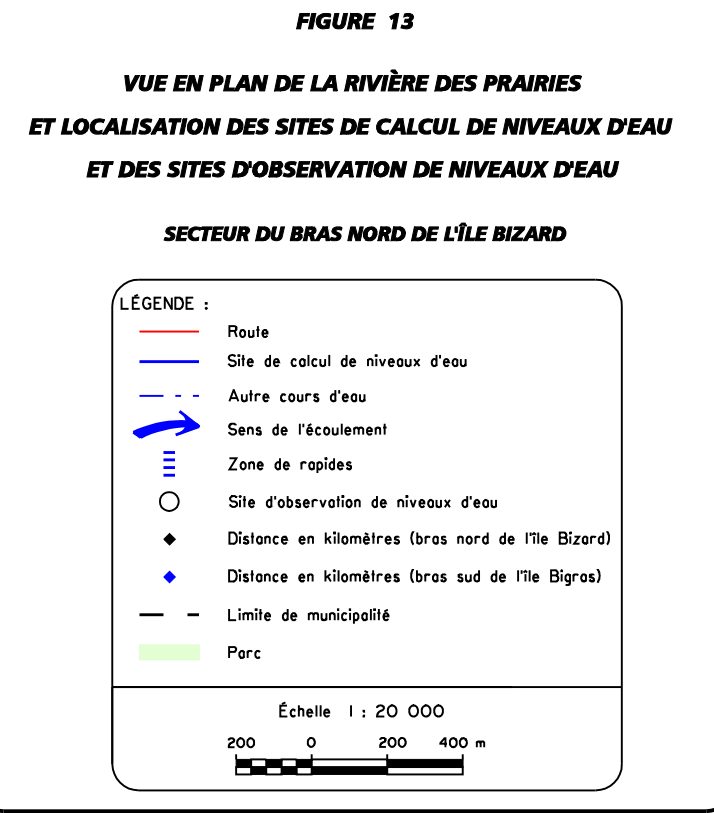
ÉCHELLE VERTICALE : 1 : 50





* Mise en garde
 1) Si ce plan n'est pas imprimé dans sa taille originale, il se pourrait que l'échelle ne soit pas valide.
 2) Ce document est une copie de l'original. Le document officiel demeure la version papier dûment signée et scellée.

L'ORIGINAL



Ingénieur responsable : Simon Dubé, Ingénieur, MBA

Figures et mise en plan : Isabel Morel
 Technicienne en géomatique

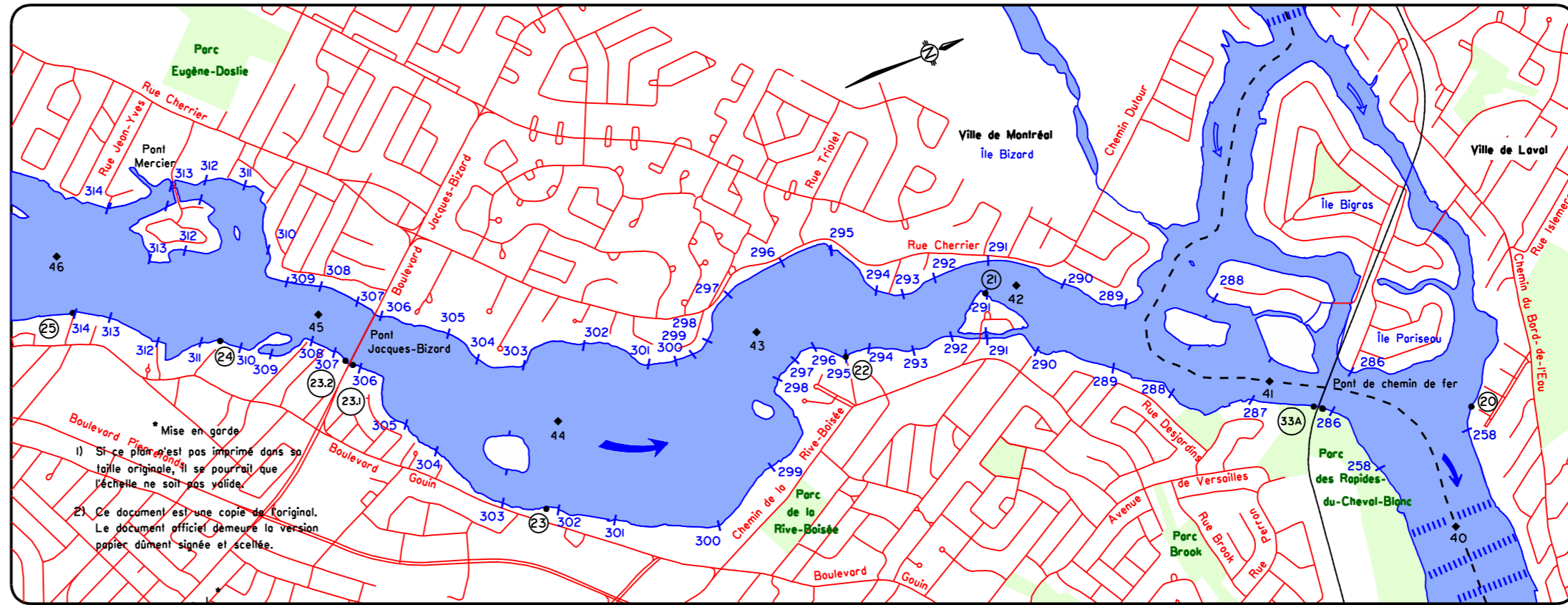
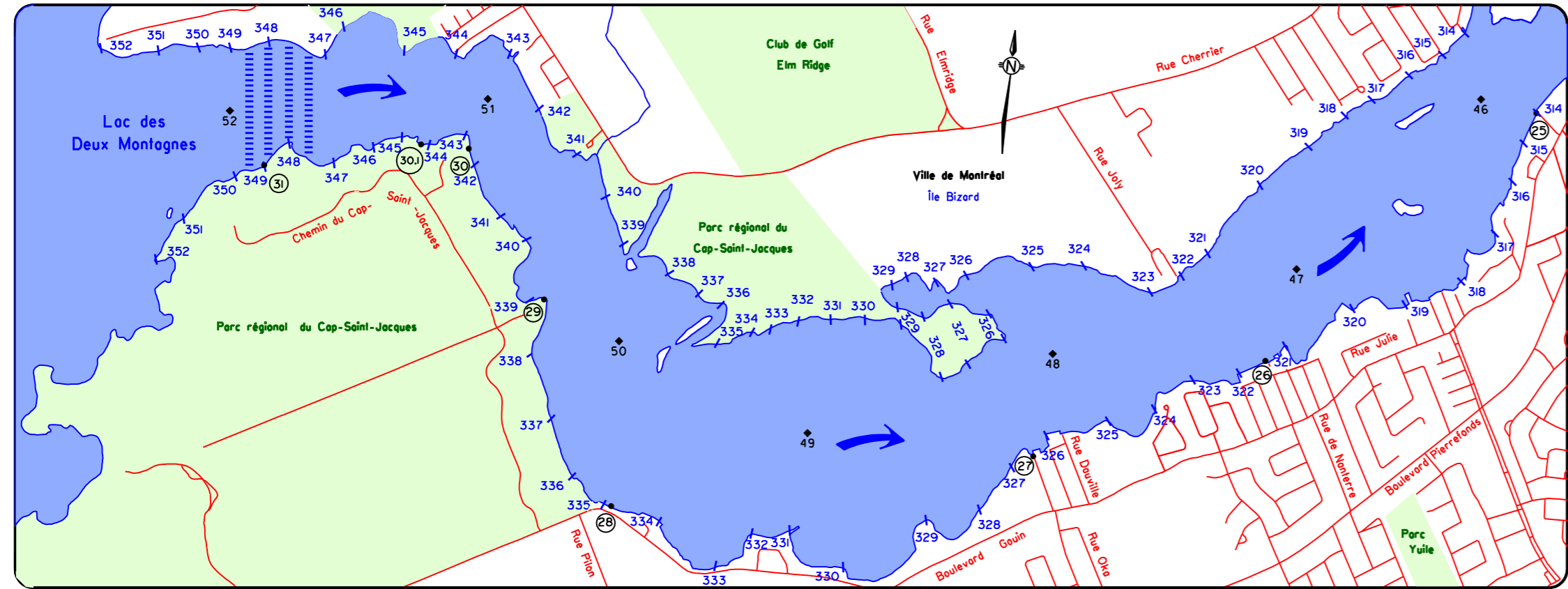


FIGURE 15
VUE EN PLAN DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES
ET LOCALISATION DES SITES DE CALCUL DE NIVEAUX D'EAU
ET DES SITES D'OBSERVATION DE NIVEAUX D'EAU

SECTEUR DU BRAS SUD DE L'ÎLE BIZARD

LÉGENDE :

- Rouge : Route
- Blue line : Site de calcul de niveaux d'eau
- Blue dashed line : Autre cours d'eau
- Blue arrow : Sens de l'écoulement
- Blue hatched area : Zone de rapides
- Circle with number : Site d'observation de niveaux d'eau
- Diamond with number : Distance en kilomètres
- Black dashed line : Limite de municipalité
- Green area : Parc

Échelle 1 : 20 000

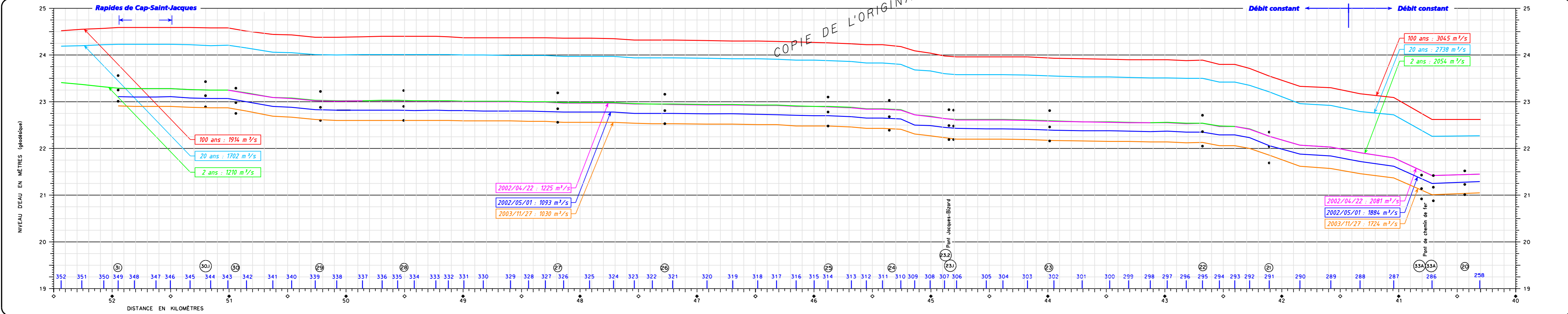


FIGURE 16
PROFIL DES PLANS D'EAU DE LA RIVIÈRE DES PRAIRIES

SECTEUR DU BRAS SUD DE L'ÎLE BIZARD

LÉGENDE :

- Red line : Profil du plan d'eau de récurrence de 100 ans
- Blue line : Profil du plan d'eau de récurrence de 20 ans
- Green line : Profil du plan d'eau de récurrence de 2 ans
- Blue line : Site de calcul de niveaux d'eau
- Circle with number : Niveau d'eau observé
- Circle with number : Site d'observation de niveaux d'eau
- Diamond with number : Distance en kilomètres

ÉCHELLE HORIZONTALE : 1 : 20 000
 ÉCHELLE VERTICALE : 1 : 50

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies (Secteur en aval du barrage d'Hydro-Québec)					
Bras Nord de l'île Bourdon					
Section	Distance	Distance cumulée	Crue 2 ans	Crue 20 ans	Crue 100 ans
1	0,0	0,0	7,65	8,81	9,42
2	220,4	220,4	7,66	8,82	9,42
2,5	180,5	400,9	7,68	8,86	9,46
3	118,2	519,1	7,75	8,90	9,53
4	262,9	782,0	7,79	8,96	9,57
5	191,5	973,5	7,80	8,97	9,58
6	146,0	1119,5	7,82	9,00	9,60
7	143,3	1262,8	7,83	9,00	9,61
8	156,8	1419,6	7,84	9,01	9,62
9	190,6	1610,2	7,84	9,02	9,62
10	146,0	1756,2	7,85	9,02	9,62
11	98,9	1855,1	7,85	9,02	9,62
12	135,8	1990,9	7,86	9,02	9,63
13	166,1	2157,0	7,87	9,03	9,63
14	143,2	2300,2	7,87	9,03	9,63
15	157,9	2458,1	7,87	9,03	9,63
16	147,4	2605,5	7,87	9,03	9,63
17	130,8	2736,3	7,88	9,03	9,63

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies (Secteur en aval du barrage d'Hydro-Québec)					
Bras Sud de l'île Bourdon					
Section	Distance	Distance cumulée	Crue 2 ans	Crue 20 ans	Crue 100 ans
1	0,0	0,0	7,65	8,81	9,42
2	336,5	336,5	7,66	8,82	9,42
3	147,2	483,7	7,67	8,83	9,44
4	167,0	650,7	7,67	8,83	9,44
5	130,6	781,3	7,69	8,84	9,45
6	43,4	824,6	7,69	8,84	9,44
7	137,2	961,8	7,70	8,87	9,48
8	37,2	999,0	7,71	8,88	9,48
9	200,0	1198,9	7,73	8,87	9,48
10	183,3	1382,3	7,76	8,92	9,53
11	192,0	1574,3	7,78	8,93	9,54
12	149,7	1724,0	7,78	8,94	9,55
13	145,4	1869,4	7,79	8,95	9,56
14	221,7	2091,1	7,83	9,00	9,59
15	158,7	2249,8	7,85	9,00	9,60
16	346,9	2596,7	7,87	9,03	9,63
17	139,6	2736,3	7,88	9,03	9,63

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies (Secteur en aval du barrage d'Hydro-Québec)					
Secteur de la rivière des Mille Îles					
Section	Distance	Distance cumulée	Crue 2 ans	Crue 20 ans	Crue 100 ans
17	0,0	2736,3	7,88	9,03	9,63
18	188,5	2924,8	7,89	9,03	9,63
19	95,7	3020,5	7,89	9,03	9,63
20	124,7	3145,2	7,89	9,05	9,65
21	103,8	3249,0	7,90	9,05	9,65
22	150,1	3399,1	7,91	9,06	9,66
23	150,3	3549,4	7,91	9,07	9,66
24	170,4	3719,8	7,92	9,08	9,68
25	165,3	3885,1	7,94	9,09	9,69
26	174,5	4059,6	7,94	9,10	9,69
27	176,6	4236,2	7,94	9,10	9,70
28	166,9	4403,1	7,96	9,12	9,72
29	270,8	4673,9	7,96	9,12	9,72
30	173,1	4847,0	7,97	9,13	9,72
31	165,1	5012,1	7,97	9,13	9,73
32	136,9	5149,0	7,97	9,13	9,73
33	285,8	5434,8	7,98	9,14	9,74
34	114,3	5549,1	7,98	9,14	9,74
35	159,8	5708,9	7,99	9,15	9,75
36	191,8	5900,7	8,00	9,15	9,75
37	148,2	6048,9	8,02	9,17	9,77
38	136,1	6185,0	8,03	9,19	9,78
39	146,2	6331,2	8,03	9,19	9,78
40	128,8	6460,0	8,03	9,19	9,78
41	147,2	6607,2	8,04	9,20	9,79
42	171,5	6778,7	8,05	9,20	9,79
43	110,5	6889,2	8,05	9,20	9,79
44	182,1	7071,3	8,06	9,21	9,80

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies (Secteur en aval du barrage d'Hydro-Québec)					
Secteur de la rivière des Mille Îles (suite)					
Section	Distance	Distance cumulée	Crue 2 ans	Crue 20 ans	Crue 100 ans
45	140,3	7211,6	8,07	9,22	9,81
46	94,1	7305,7	8,07	9,22	9,81
47	175,8	7481,5	8,07	9,22	9,81
48	185,7	7667,2	8,08	9,22	9,81
49	154,8	7822,0	8,08	9,23	9,81
50	139,0	7961,0	8,08	9,23	9,81
51	166,4	8127,4	8,09	9,24	9,82
52	154,8	8282,2	8,09	9,24	9,82
53	146,3	8428,5	8,09	9,24	9,82
54	144,7	8573,2	8,10	9,24	9,83
55	154,4	8727,6	8,09	9,24	9,83
56	166,5	8894,1	8,09	9,24	9,82
57	133,4	9027,5	8,10	9,24	9,83
58	159,7	9187,2	8,14	9,28	9,85
59	155,4	9342,6	8,28	9,34	9,89
60	141,4	9484,0	8,46	9,42	9,95
61	169,9	9653,9	8,51	9,45	9,97
62	151,5	9805,4	8,59	9,44	9,95
63	139,6	9945,0	8,68	9,52	10,00
64	120,3	10065,3	8,81	9,58	10,06
65	74,8	10140,1	8,84	9,59	10,05

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies (Secteur en aval du barrage d'Hydro-Québec)					
Secteur aval du barrage de la rivière des Prairies					
Section	Distance	Distance cumulée	Crue 2 ans	Crue 20 ans	Crue 100 ans
65	74,8	10140,1	8,84	9,59	10,05
66	129,7	10269,8	9,00	9,83	10,29
67	127,5	10397,3	9,32	10,02	10,43
68	135,9	10533,2	9,29	10,04	10,47
69	151,3	10684,5	9,31	10,04	10,48
70	143,5	10828,0	9,34	10,07	10,48
71	165,5	10993,5	9,52	10,22	10,63
72	133,5	11127,0	9,56	10,25	10,66
73	120,7	11247,7	9,53	10,25	10,66
74	153,8	11401,5	9,59	10,26	10,68
75	141,6	11543,1	9,61	10,31	10,70
76	112,2	11655,3	9,67	10,38	10,77
77	143,6	11798,9	9,71	10,39	10,78
78	135,7	11934,6	9,78	10,43	10,81
79	161,4	12096,0	9,84	10,52	10,89
80	162,0	12258,0	9,86	10,55	10,92
81	147,5	12405,5	9,89	10,56	10,93
82	126,4	12531,9	9,89	10,56	10,94
83	116,7	12648,6	9,90	10,58	10,96
84	113,9	12762,5	9,91	10,59	10,96
85	117,3	12879,8	9,91	10,59	10,97
86	131,0	13010,8	9,93	10,61	10,98
87	156,2	13167,0	9,95	10,63	11,01
88	137,0	13304,0	9,96	10,64	11,02
89	112,5	13416,5	9,96	10,65	11,02
90	109,9	13526,4	9,97	10,65	11,03
91	106,0	13632,4	9,97	10,66	11,03
92	130,6	13763,0	9,98	10,66	11,04

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies (Secteur en aval du barrage d'Hydro-Québec)					
Secteur aval du barrage de la rivière des Prairies (suite)					
Section	Distance	Distance cumulée	Crue 2 ans	Crue 20 ans	Crue 100 ans
93	172,0	13935,0	9,97	10,66	11,04
94	178,1	14113,1	9,97	10,65	11,03
95	152,1	14265,2	9,98	10,67	11,05
96	167,8	14433,0	9,99	10,69	11,07
97	153,7	14586,7	9,99	10,69	11,07
98	157,5	14744,2	10,00	10,69	11,07
99	204,1	14948,3	10,00	10,69	11,07
100	157,3	15105,6	10,00	10,70	11,07
101	182,1	15287,7	10,00	10,70	11,08
102	144,6	15432,3	10,01	10,70	11,09
103	138,2	15570,5	10,01	10,71	11,09
104	186,7	15757,2	10,02	10,72	11,09
105	181,3	15938,5	10,02	10,72	11,10
106	158,0	16096,5	10,02	10,72	11,10
107	149,8	16246,3	10,03	10,73	11,11
108	145,1	16391,4	10,03	10,73	11,11
109	164,6	16556,0	10,03	10,73	11,11
110	178,5	16734,5	10,03	10,73	11,11
111	136,7	16871,2	10,03	10,73	11,11
112	147,4	17018,6	10,04	10,74	11,12
113	147,4	17166,0	10,04	10,75	11,13
114	167,6	17333,6	10,04	10,75	11,13
115	114,9	17448,5	10,04	10,74	11,12
116	110,4	17558,9	10,04	10,74	11,11
117	123,0	17681,9	10,05	10,75	11,12
118	147,6	17829,5	10,05	10,76	11,13
119	143,6	17973,1	10,08	10,78	11,15
120	100,3	18073,4	10,10	10,81	11,18

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies (Secteur en aval du barrage d'Hydro-Québec)					
Secteur aval du barrage de la rivière des Prairies (suite)					
Section	Distance	Distance cumulée	Crue 2 ans	Crue 20 ans	Crue 100 ans
121	79,4	18152,8	10,12	10,82	11,20
122	109,0	18261,8	10,19	10,87	11,24
123	141,2	18403,0	10,21	10,92	11,30
124	131,9	18534,9	10,24	10,97	11,36
125	129,0	18663,9	10,25	10,99	11,38
126	107,8	18771,7	10,24	10,96	11,35
127	143,6	18915,3	10,27	11,02	11,42
128	144,1	19059,4	10,27	11,05	11,44
129	130,8	19190,2	10,30	11,06	11,46
130	141,2	19331,4	10,31	11,08	11,49
131	139,5	19470,9	10,33	11,11	11,52
132	171,5	19642,4	10,46	11,27	11,68
133	167,0	19809,4	10,50	11,30	11,71
134	123,6	19933,0	10,51	11,30	11,71
135	108,0	20041,0	10,52	11,33	11,75
136	135,6	20176,6	10,53	11,33	11,74
137	155,5	20332,1	10,53	11,34	11,83
138	117,4	20449,5	11,00	11,73	12,06
139	123,7	20573,2	11,38	12,06	12,35

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies - Tronçon en amont du barrage d'Hydro-Québec					
Secteur amont du barrage de la Rivière-des-Prairies					
Section	Distance	Distance Cumulée	2 ans	20 ans	100 ans
Barrage	0,0	20850,0	17,07	17,07	17,07
140	767,2	21617,2	17,15	17,17	17,17
146	1482,2	23099,4	17,29	17,35	17,38
147	213,4	23312,8	17,29	17,35	17,38
148	204,5	23517,3	17,29	17,36	17,38
149	155,1	23672,4	17,29	17,34	17,37
150	163,0	23835,4	17,29	17,34	17,37
151	269,2	24104,6	17,29	17,34	17,37
152	292,5	24397,1	17,29	17,35	17,38
153	208,1	24605,2	17,33	17,42	17,46
154	204,4	24809,5	17,43	17,59	17,67
155	26,8	24836,3	17,49	17,68	17,78
156	219,6	25056,0	17,49	17,70	17,80
157	244,4	25300,4	17,51	17,73	17,83
158	246,7	25547,1	17,54	17,77	17,88
159	285,7	25832,8	17,52	17,74	17,84
160	287,2	26119,9	17,54	17,77	17,87
161	251,5	26371,4	17,53	17,75	17,88
162	189,6	26560,9	17,55	17,79	17,92
163	205,7	26766,6	17,54	17,79	17,91
164	263,8	27030,4	17,82	18,22	18,42
165	50,6	27081,0	18,01	18,43	18,60
166	138,1	27219,1	18,36	18,90	19,12
167	159,3	27378,4	18,44	19,03	19,26
168	177,6	27556,0	18,66	19,30	19,54
169	114,3	27670,3	18,70	19,35	19,60
170	145,0	27815,3	18,71	19,34	19,58
171	162,8	27978,1	18,90	19,57	19,83
172	219,6	28197,7	18,97	19,65	19,91

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies - Tronçon en amont du barrage d'Hydro-Québec					
Secteur amont du barrage de la Rivière-des-Prairies (suite)					
Section	Distance	Distance Cumulée	2 ans	20 ans	100 ans
173	190,5	28388,1	18,99	19,70	19,96
174	150,9	28539,0	19,03	19,77	20,05
175	231,1	28770,1	19,14	19,88	20,17
176	143,8	28913,9	19,17	19,91	20,19
177	188,1	29102,0	19,17	19,90	20,19
178	257,7	29359,7	19,27	20,03	20,32
179	239,9	29599,7	19,24	20,05	20,34
180	183,8	29783,5	19,44	20,24	20,54
181	132,9	29916,3	19,54	20,38	20,71
182	116,0	30032,3	19,55	20,38	20,71
183	95,1	30127,4	19,61	20,47	20,80
184	135,7	30263,1	19,61	20,47	20,81
185	115,7	30378,9	19,62	20,48	20,82
186	126,4	30505,3	19,64	20,50	20,84
187	129,2	30634,5	19,64	20,50	20,83
188	132,9	30767,4	19,65	20,52	20,86
189	124,6	30892,0	19,66	20,53	20,87

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies - Tronçon en amont du barrage d'Hydro-Québec					
Secteur des rapides du Cheval Blanc					
Section	Distance	Distance Cumulée	2 ans	20 ans	100 ans
189	0,0	30892,0	19,66	20,53	20,87
190	142,9	31034,9	19,67	20,54	20,88
191	141,1	31176,0	19,66	20,54	20,87
192	171,8	31347,8	19,68	20,55	20,89
193	186,4	31534,2	19,68	20,56	20,89
194	124,3	31658,5	19,69	20,56	20,90
195	130,8	31789,3	19,70	20,59	20,93
196	145,7	31935,0	19,74	20,62	20,96
197	120,5	32055,5	19,74	20,62	20,96
198	117,9	32173,3	19,75	20,62	20,97
199	152,7	32326,0	19,75	20,63	20,98
200	160,5	32486,5	19,77	20,65	21,00
201	176,8	32663,3	19,77	20,65	21,00
202	117,3	32780,6	19,78	20,67	21,02
203	107,4	32888,0	19,79	20,68	21,02
204	227,7	33115,7	19,81	20,70	21,04
205	259,7	33375,3	19,82	20,71	21,06
206	160,4	33535,7	19,82	20,71	21,06
207	167,1	33702,8	19,83	20,73	21,08
208	179,8	33882,6	19,83	20,73	21,08
209	108,7	33991,3	19,85	20,75	21,10
210	110,9	34102,2	19,85	20,75	21,10
211	107,4	34209,6	19,85	20,75	21,10
212	143,9	34353,5	19,86	20,77	21,12
213	167,9	34521,4	19,87	20,78	21,13
214	140,7	34662,1	19,87	20,78	21,13
215	145,8	34807,9	19,87	20,78	21,13
216	129,9	34937,8	19,87	20,78	21,13
217	121,5	35059,3	19,87	20,78	21,13

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies - Tronçon en amont du barrage d'Hydro-Québec					
Secteur des rapides du Cheval Blanc (suite)					
Section	Distance	Distance Cumulée	2 ans	20 ans	100 ans
218	124,2	35183,4	19,87	20,77	21,13
219	123,6	35307,0	19,88	20,78	21,14
220	160,5	35467,5	19,89	20,80	21,15
221	140,7	35608,3	19,89	20,79	21,15
222	180,8	35789,0	19,91	20,82	21,18
223	161,5	35950,5	19,92	20,83	21,19
224	141,5	36092,1	19,92	20,83	21,19
225	133,1	36225,2	19,92	20,83	21,18
226	142,5	36367,7	19,91	20,81	21,16
227	106,8	36474,4	19,90	20,80	21,15
228	133,6	36608,0	19,89	20,79	21,14
229	107,7	36715,7	19,97	20,89	21,25
230	111,3	36827,0	20,09	21,01	21,38
231	97,0	36924,0	20,17	21,10	21,47
232	92,0	37016,0	20,16	21,09	21,46
233	104,7	37120,8	20,31	21,27	21,65
234	113,4	37234,2	20,30	21,25	21,63
235	96,8	37331,0	20,34	21,29	21,66
236	130,8	37461,8	20,42	21,39	21,77
237	120,3	37582,1	20,53	21,52	21,91
238	103,0	37685,1	20,53	21,52	21,91
239	135,6	37820,6	20,54	21,53	21,92
240	119,6	37940,2	20,55	21,54	21,94
241	145,1	38085,3	20,54	21,53	21,92
242	151,7	38237,0	20,65	21,65	22,05
243	111,5	38348,6	20,69	21,70	22,10
244	184,0	38532,5	20,69	21,69	22,09
245	122,6	38655,1	20,68	21,69	22,08
246	179,7	38834,8	20,68	21,68	22,07

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies - Tronçon en amont du barrage d'Hydro-Québec Secteur des rapides du Cheval Blanc (suite)					
Section	Distance	Distance Cumulée	2 ans	20 ans	100 ans
247	129,3	38964,1	20,72	21,71	22,09
248	109,4	39073,6	20,84	21,82	22,21
249	114,0	39187,6	20,92	21,88	22,27
250	108,2	39295,8	20,93	21,94	22,33
251	130,2	39426,0	21,13	21,97	22,33
252	125,1	39551,1	21,22	22,10	22,47
253	123,4	39674,5	21,24	22,11	22,48
254	159,4	39834,0	21,27	22,13	22,50
255	102,4	39936,4	21,29	22,14	22,51
256	110,4	40046,8	21,31	22,16	22,53
257	130,1	40176,9	21,39	22,24	22,60
258	132,2	40309,1	21,45	22,27	22,62

Rivière des Prairies - Tronçon en amont du barrage d'Hydro-Québec Secteur du bras sud de l'île Bigras					
Section	Distance	Distance Cumulée	2 ans	20 ans	100 ans
267	117,9	117,9	22,04	22,92	23,30
268	168,1	286,0	22,04	22,92	23,30
269	228,0	514,0	22,02	22,90	23,28
270	185,4	699,4	22,05	22,92	23,29
271	172,0	871,4	22,05	22,91	23,29
272	193,4	1064,8	22,01	22,91	23,28
273	134,0	1198,8	22,04	22,90	23,27

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies - Tronçon en amont du barrage d'Hydro-Québec					
Secteur du bras nord de l'île Bizard					
Section	Distance	Distance Cumulée	2 ans	20 ans	100 ans
258	0,0	40309,1	21,45	22,27	22,62
259	392,9	40702,0	21,53	22,36	22,71
260	169,7	40871,7	21,56	22,39	22,75
261	160,3	41032,1	21,64	22,43	22,76
262	252,9	41285,0	21,82	22,65	22,99
263	167,8	41452,8	21,95	22,78	23,15
264	193,2	41646,0	22,16	23,01	23,39
265	158,5	41804,5	22,19	23,03	23,41
266	206,7	42011,3	22,19	23,04	23,42
274	110,7	42122,0	22,16	23,00	23,37
275	81,5	42203,5	22,21	23,07	23,44
276	105,9	42309,5	22,23	23,08	23,46
277	241,4	42550,8	22,25	23,10	23,48
278	118,6	42669,5	22,23	23,03	23,43
279	162,9	42832,4	22,30	23,05	23,40
280	105,0	42937,5	22,48	23,19	23,54
281	106,3	43043,8	22,85	23,58	23,99
282	133,0	43176,8	23,20	23,81	24,17
283	122,5	43299,3	23,23	23,88	24,24
284	172,6	43471,8	23,41	24,09	24,45
285	199,7	43671,5	23,49	24,16	24,53
Lac des Deux Montagnes			23,41	24,19	24,52

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies - Tronçon en amont du barrage d'Hydro-Québec					
Secteur du bras sud de l'île Bizard					
Section	Distance	Distance Cumulée	2 ans	20 ans	100 ans
258	0,0	40309,1	21,45	22,27	22,62
286	408,4	40717,5	21,42	22,26	22,62
287	327,1	41044,6	21,80	22,72	23,09
288	287,7	41332,3	21,91	22,79	23,17
289	250,1	41582,5	22,03	22,92	23,30
290	264,0	41846,5	22,07	22,96	23,33
291	262,6	42109,1	22,26	23,21	23,55
292	167,6	42276,7	22,42	23,35	23,71
293	127,1	42403,9	22,47	23,42	23,80
294	131,4	42535,2	22,48	23,42	23,80
295	144,6	42679,8	22,54	23,50	23,89
296	138,9	42818,7	22,54	23,50	23,88
297	162,5	42981,2	22,56	23,51	23,90
298	145,1	43126,3	22,55	23,50	23,88
299	184,9	43311,3	22,56	23,52	23,90
300	162,4	43473,6	22,57	23,53	23,91
301	234,7	43708,3	22,57	23,53	23,92
302	241,8	43950,1	22,59	23,55	23,93
303	225,8	44175,9	22,61	23,57	23,96
304	209,9	44385,8	22,62	23,58	23,96
305	142,5	44528,3	22,62	23,58	23,96
306	253,7	44782,1	22,62	23,58	23,96
307	103,8	44885,8	22,64	23,60	23,98
308	123,0	45008,9	22,69	23,66	24,04
309	132,1	45141,0	22,72	23,68	24,09
310	118,3	45259,3	22,83	23,80	24,18
311	156,4	45415,7	22,85	23,83	24,22
312	138,1	45553,8	22,85	23,83	24,22
313	128,1	45681,9	22,88	23,86	24,24

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies - Tronçon en amont du barrage d'Hydro-Québec					
Secteur du bras sud de l'île Bizard (suite)					
Section	Distance	Distance Cumulée	2 ans	20 ans	100 ans
314	199,3	45881,2	22,90	23,88	24,26
315	119,0	46000,1	22,90	23,89	24,27
316	154,1	46154,2	22,91	23,89	24,28
317	167,1	46321,3	22,93	23,91	24,29
318	161,5	46482,8	22,93	23,92	24,30
319	212,9	46695,8	22,94	23,92	24,30
320	220,7	46916,5	22,94	23,93	24,31
321	293,3	47209,7	22,95	23,94	24,32
322	173,4	47383,2	22,95	23,94	24,32
323	154,2	47537,4	22,96	23,94	24,32
324	177,7	47715,1	22,98	23,97	24,35
325	205,7	47920,8	22,98	23,97	24,36
326	221,1	48141,9	22,98	23,97	24,36
327	156,3	48298,2	23,00	23,99	24,37
328	144,2	48442,4	23,00	23,99	24,37
329	153,3	48595,7	23,01	23,99	24,38
330	233,2	48828,9	23,01	24,00	24,38
331	166,4	48995,3	23,01	24,00	24,38
332	132,9	49128,2	23,02	24,01	24,39
333	106,2	49234,4	23,02	24,01	24,40
334	184,6	49419,0	23,02	24,01	24,40
335	142,7	49561,7	23,03	24,01	24,40
336	132,1	49693,9	23,03	24,01	24,40
337	167,9	49861,8	23,02	24,01	24,39
338	220,8	50082,5	23,02	24,00	24,38
339	183,4	50266,0	23,03	24,01	24,38
340	201,3	50467,3	23,08	24,05	24,43
341	160,7	50628,0	23,09	24,06	24,44
342	225,3	50853,3	23,19	24,15	24,51

Révision des cotes de crues de la rivière des Prairies

Rivière des Prairies - Tronçon en amont du barrage d'Hydro-Québec Secteur du bras sud de l'île Bizard (suite)					
Section	Distance	Distance Cumulée	2 ans	20 ans	100 ans
343	159,7	51012,9	23,25	24,21	24,58
344	146,8	51159,7	23,25	24,20	24,58
345	176,8	51336,5	23,26	24,22	24,59
346	167,9	51504,3	23,28	24,23	24,59
347	123,4	51627,7	23,28	24,23	24,59
348	183,8	51811,4	23,28	24,23	24,59
349	139,4	51950,9	23,29	24,23	24,59
350	122,4	52073,3	23,32	24,22	24,57
351	188,0	52261,2	23,37	24,20	24,55
352	177,3	52438,5	23,41	24,19	24,52
Lac des Deux Montagnes			23,41	24,19	24,52

Annexe 7

Codification administrative

CHAPITRE 16

DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION

DES RIVES ET DU LITTORAL

SECTION 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

291. COURS D'EAU ET LACS VISÉS

Les dispositions de la présente section s'appliquent à toute partie, de la rive ou du littoral, d'un lac ou d'un cours d'eau.

292. PROTECTION DU LITTORAL

L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux, y compris les travaux de remblai ou de déblai, sont interdits sur et au-dessus du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau.

Malgré le premier alinéa, les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les plaines inondables :

- 1° Un quai, un débarcadère ou un abri pour embarcation construit sur pieux, sur pilotis ou fabriqué d'éléments flottants.
- 2° L'installation de prises d'eau.
- 3° L'empiétement sur le littoral nécessaire pour réaliser un ouvrage de stabilisation de la rive lorsqu'un tel ouvrage est autorisé.
- 4° L'aménagement de traverses de cours d'eau tels aux passages à gué, aux ponceaux ou aux ponts.
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2).

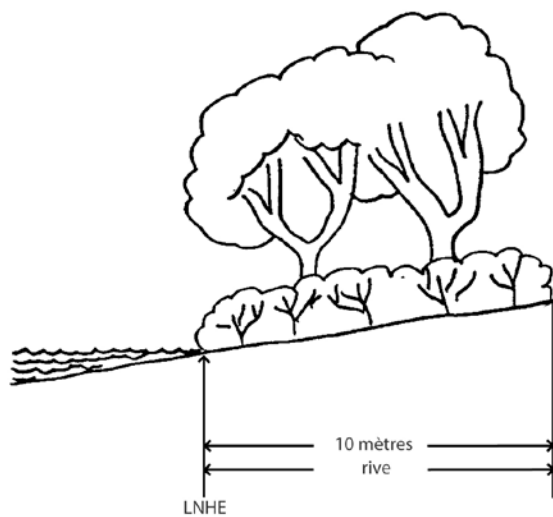
- 6° L'entretien, la réparation et la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant, qui n'est pas utilisé à des fins municipales, industrielles, commerciales publiques ou d'accès publics.
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, d'un cours d'eau réalisés par la municipalité en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés ou des devoirs qui lui incombent en vertu de la loi.
- 8° Les constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c-C6.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c R-13).

293. LARGEUR DE LA RIVE

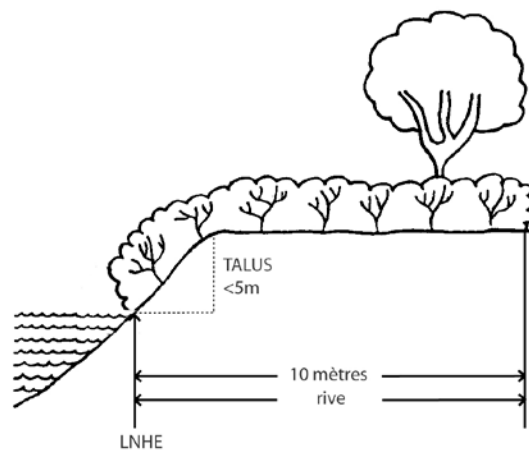
Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la largeur de la rive est établie de la façon suivante :

- 1° La rive a une largeur de 10 m, mesurée horizontalement depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres :
 - a) Lorsque le terrain présente une pente continue inférieure ou égale à 30% ;
 - b) Lorsque le terrain présente un talus de moins de 5 m de hauteur dont la pente excède 30%.
- 2° La rive a une largeur de 15 m, mesurée horizontalement depuis la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres :
 - a) Lorsque le terrain présente une pente continue supérieure à 30% ;
 - b) Lorsque le terrain présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

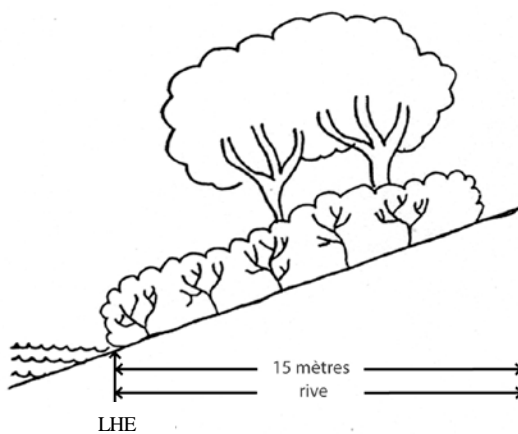
Rive avec pente continue inférieure ou égale à 30 %



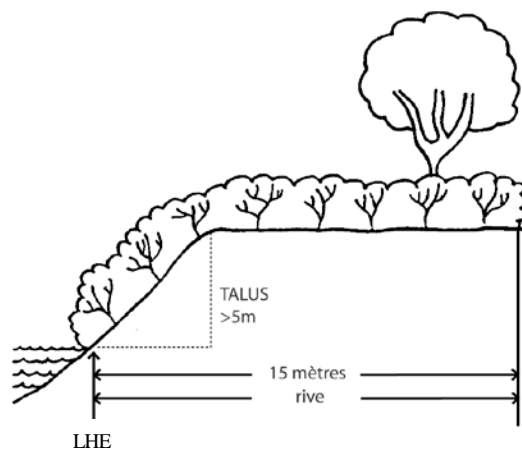
Rive avec talus de moins de 5 mètres de hauteur et pente supérieure à 30 %



Rive avec pente continue supérieure à 30 %



Rive avec talus de plus de 5 mètres de hauteur



294. PROTECTION DE LA RIVE

L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux, y compris les travaux de remblai ou de déblais et l'abattage d'arbres, sont interdits sur et au-dessus de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau.

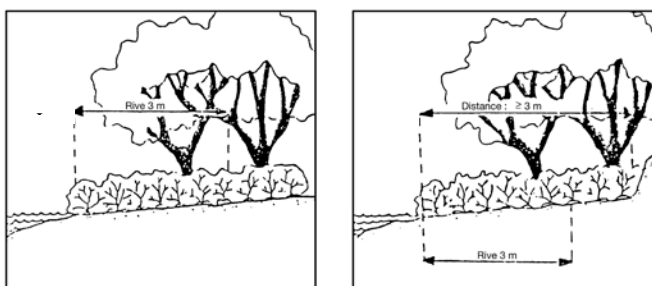
Malgré le premier alinéa, les constructions, ouvrages, ou travaux suivants sont permis, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection prescrites pour les plaines inondables :

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition d'une construction ou d'un ouvrage existant, qui n'est pas utilisé à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès publics.
- 2° La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal qui n'est pas utilisé à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès publics et ce, aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal suite à la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive, soit le 21 décembre 1983 ;
 - c) Le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ;
 - d) Une bande de protection de la rive d'une largeur minimale de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou être aménagée de façon à lui redonner son état naturel.
- 3° La construction d'un bâtiment accessoire tel qu'un garage, une remise ou un cabanon ou la construction d'une piscine dans la partie d'une bande de protection de la rive qui n'est pas à l'état naturel et ce, aux conditions suivantes :
 - a) Les dimensions du lot ne permettent plus la construction de ce bâtiment accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive ;
 - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive, soit le 21 décembre 1983 ;

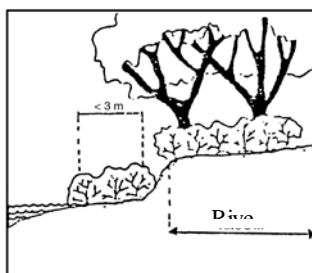
- c) Une bande de protection de la rive d'une largeur minimale de 5 m doit obligatoirement être conservée dans son état actuel ou être aménagée de façon à lui redonner son état naturel ;
 - d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 4° L'installation de clôtures.
 - 5° L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseau de drainage souterrain ou de surface et l'installation de stations de pompage.
 - 6° L'aménagement de traverses de cours d'eau tel les passages à gué, les ponceaux ou ponts ainsi que les chemins y donnant accès.
 - 7° Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., 1981, c. Q-2, r.8).
 - 8° Les travaux de stabilisation végétale ou mécanique de la rive lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive. Les travaux de stabilisation végétal ou mécanique peuvent être réalisés à l'aide de perrés, de gabions ou de murs de soutènement et doivent, dans ce cas, être réalisés en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle et joint au présent règlement comme annexe « J » pour en faire partie intégrante.
 - 9° L'installation de puits individuels.
 - 10° La reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant, incluant les chemins de ferme.
 - 11° Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 292.
 - 12° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2).
 - 13° La coupe d'assainissement Dans tout les cas la coupe d'assainissement ne doit pas mettre le sol à nu.

- 14° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé.
- 15° Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30%, les travaux et les ouvrages requis pour aménager une ouverture donnant accès au cours d'eau, d'une largeur maximale de 5 m de largeur, obtenue par l'émondage et l'élagage ou la coupe des arbres et des arbustes.
- 16° Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30%, l'aménagement d'une fenêtre d'une largeur maximale de 5 m, obtenue par l'élagage et l'émondage des arbres et des arbustes, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau.
- 17° Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres et d'arbustes visant à rétablir un couvert végétal permanent durable, ainsi que les travaux nécessaires à ces fins.
- 18° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole à l'intérieur de la zone agricole permanente au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (P-41.1)* aux conditions suivantes :

- a) Une bande de protection de la rive d'une largeur de 1 m, mesurée depuis le haut du talus vers l'intérieur des terres doit être conservée dans les cas où il y a un talus et que la distance entre la base du talus et la ligne des hautes eaux est inférieure à 3 m.



- b) La rive a une bande de protection d'une largeur de 1 m, mesurée depuis le haut du talus vers l'intérieur des terres doit être conservée dans les cas où il n'y a pas de talus et que la distance entre la base du talus et la ligne des hautes eaux est inférieure à 3 m.



CHAPITRE 17

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PLAINES INONDABLES

295. IDENTIFICATION DES ZONES SITUÉES EN PLAINES INONDABLES

- M Les zones inondables de grand courant (récurrence 0-20 ans) et les zones inondables de faible courant (récurrence 20-100 ans) sont identifiées par des cartes, cotes et tableaux et documents de dérogation joints à ce règlement comme annexe « E » pour en faire partie intégrante.
(CA29 0040-19 ; 2015-04-28)

296. PORTÉE DES NORMES APPLICABLES EN PLAINES INONDABLES

- M Pour l'application des dispositions du présent chapitre, le mot « construction » désigne tout ouvrage, construction ou travaux.

Pour les parties de territoire visées par les cartes et les cotes mentionnées à l'article 295 :

- 1° Les dispositions prescrites à l'article 297 pour la zone inondable de grand courant s'appliquent sur toute partie d'un terrain située à l'intérieur des limites d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans.
- 2° Les dispositions prescrites à l'article 298 pour la zone inondable de faible courant s'appliquent sur toute partie d'un terrain située à l'intérieur des limites d'une zone à risque d'inondation de récurrence 100 ans, mais située à l'extérieur d'une zone à risque d'inondation de récurrence 20 ans.
- M Lorsqu'une disposition du présent chapitre réfère à une élévation par rapport au niveau d'une cote de crue, l'élévation doit être confirmée sur un plan validé par un membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.
- N Toutefois si les cotes d'élévations du relevé identifient un milieu fermé sur l'immeuble, ce milieu fermé n'est pas assujéti aux interdictions ou restrictions applicables, selon le cas, à la zone de grand courant ou de faible courant si le relevé démontre que ce milieu n'est pas en communication avec la rivière.
(CA29 0040-5 ; 2011-08-30)

297. NORMES APPLICABLES EN ZONE DE GRAND COURANT D'UNE PLAINE INONDABLE (0-20 ANS)

L'aménagement d'un ouvrage ou d'une construction et l'exécution de travaux est interdit dans une zone inondable de grand courant (0-20 ans).

Malgré le premier alinéa, les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont permis, à la condition que leur réalisation ne soit pas incompatible avec les dispositions relatives à la protection des rives et du littoral énoncées au chapitre 16 (protection des rives et du littoral) de ce règlement :

- 1° Les travaux destinés à maintenir un terrain en bon état.
- 2° Les travaux destinés à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir une construction ou un ouvrage existant, à la condition que les travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Toutefois, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposé aux inondations peut être augmentée de 25 % pour une raison de sécurité publique ou pour rendre l'infrastructure conforme aux normes applicables. Les travaux majeurs exécutés sur une construction ou un ouvrage doivent être immunisés conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
- 3° L'aménagement d'une installation réalisée par un gouvernement, un de ses ministères ou organismes, nécessaire aux activités de trafic maritime, tel un quai, un brise-lame, un canal ou une écluse ainsi que les aides fixes à la navigation. Les parties d'un ouvrage situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans doivent être immunisées conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
- 4° L'aménagement d'une installation souterraine de service d'utilité publique tel un pipeline, une ligne électrique ou une ligne téléphonique ainsi qu'une conduite d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour une construction ou un ouvrage situé dans une zone inondable de grand courant.
- 5° La construction d'un réseau souterrain d'aqueduc ou d'égout dans un secteur déjà construit mais qui n'est pas pourvu de ces services, dans le seul but de desservir une construction ou un ouvrage déjà existant à la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la Communauté urbaine de Montréal le 21 décembre 1983.
- 6° L'aménagement d'une installation septique destinée à desservir une construction ou un ouvrage existant. L'installation septique doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (L.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8).

- 7° L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une habitation ou d'un établissement existant, à la condition que le puits soit remplacé par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
- 8° La réalisation, sans remblai ni déblai, d'une construction ouverte utilisée à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf.
- 9° La reconstruction d'un ouvrage ou d'une construction ayant été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation. L'ouvrage ou la construction reconstruit doit être immunisé conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
- 10° Un aménagement faunique ne nécessitant pas de remblai. Un aménagement faunique nécessitant du remblai peut être autorisé sous réserve de l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2)*.
- 11° Les travaux de drainage des terres.
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

Constitue des travaux majeurs le fait d'ajouter un étage ou d'aménager l'intérieur d'un étage qui est situé en tout ou en partie sous le niveau atteint par la crue de récurrence 100 ans et la reconstruction partielle ou complète des fondations.

298. NORMES APPLICABLES EN ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT (20-100 ANS)

Dans une zone inondable de faible courant (20-100 ans), les ouvrages, constructions ou travaux suivants sont autorisés :

- 1° Une construction ou un ouvrage immunisé conformément aux dispositions du règlement de construction en vigueur.
- 2° Les travaux de remblai requis pour l'immunisation d'une construction ou un ouvrage autorisé.

299. NORMES D'ÉLÉVATION MINIMALE DES SOUS-SOLS DANS LES ZONES SITUÉES SOUS LE NIVEAU INDIQUÉ AU PLAN 1099-2 ILLUSTRANT LES BASSINS DE DRAINAGE

M Aucune construction, partie de construction ou ouverture n'est permise sur un terrain situé à l'extérieur d'une plaine inondable en dessous de l'élévation prescrite pour ce terrain par le plan numéro 1099-2, intitulé « Les élévations minimales de construction des sous-sols suivant les bassins de drainage de surface » daté du 20 février 2008 et joint à ce règlement comme annexe « D » pour en faire partie intégrante.

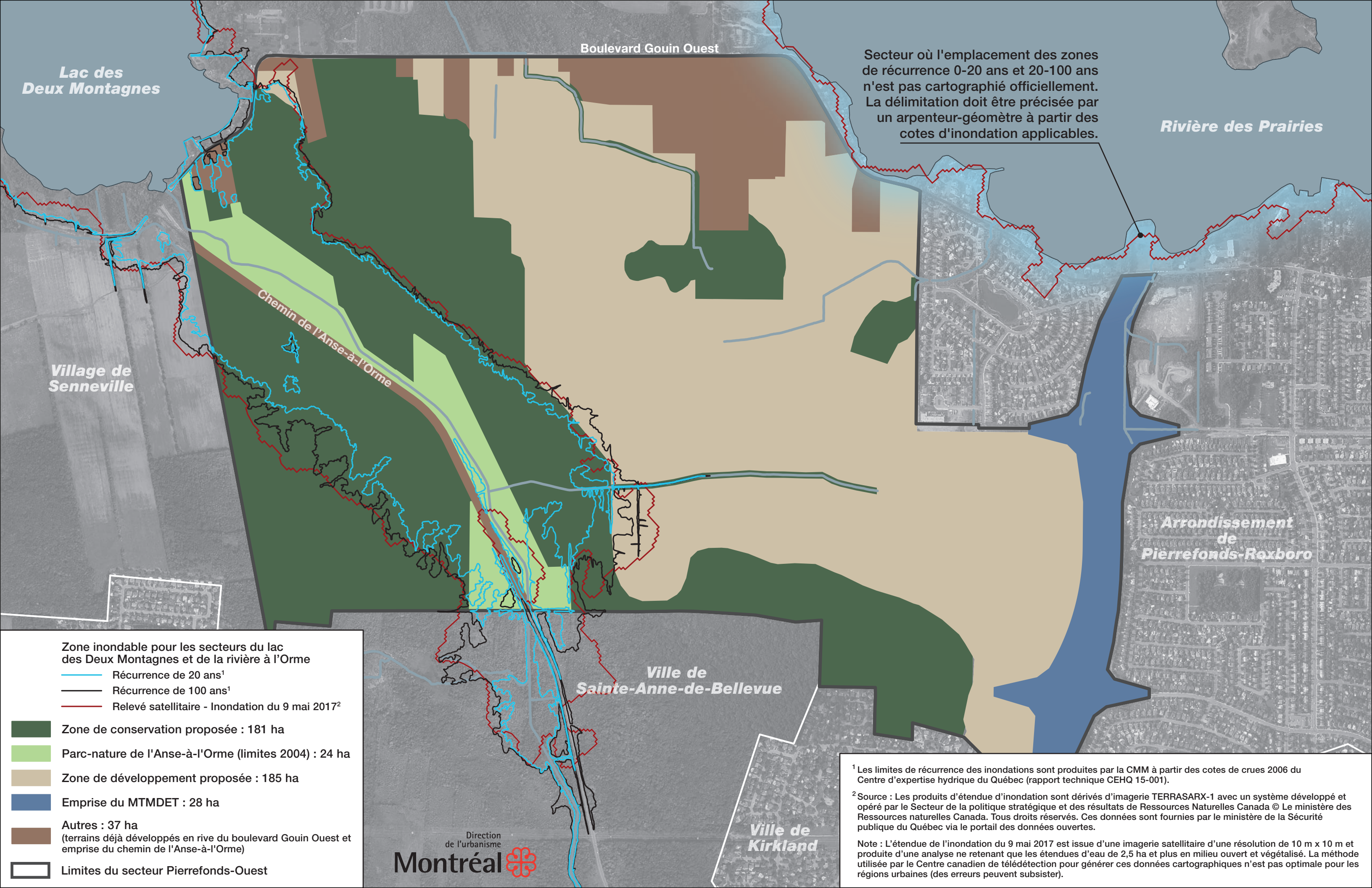
Cette prohibition ne s'applique pas :

- 1° Dans la mesure où la construction du vide sanitaire ou du sous-sol respecte les conditions suivantes :
 - a) Que le bâtiment soit équipé d'une pompe de relevage automatique d'une capacité minimale de 2,5 litres par secondes ;
 - b) Que le plan soit approuvé par un ingénieur précisant toute autre mesure additionnelle de protection jugée nécessaire ;
 - c) Qu'une attestation de conformité des travaux soit produite par l'ingénieur et transmise à l'arrondissement ;
 - d) Qu'aucune ouverture ne soit située sous la cote correspondante à la zone d'élévation minimale requise de construction des sous-sols identifiée au plan de l'annexe « D » ;
- 2° Aux fondations coulées d'un bâtiment ;
- 3° À un puits d'ascenseur étanche ou toute fosse analogue à la condition qu'il soit muni d'un système d'évacuation des eaux ;
- 4° À une construction accessoire du groupe « Habitation (h) ».

(CA29 0040-5 ; 2011-08-30)

Annexe 8

Carte des zones inondables et des relevés satellitaires de l'inondation au 9 mai 2017



Secteur où l'emplacement des zones de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans n'est pas cartographié officiellement. La délimitation doit être précisée par un arpenteur-géomètre à partir des cotes d'inondation applicables.

Zone inondable pour les secteurs du lac des Deux Montagnes et de la rivière à l'Orme

- Récurrence de 20 ans¹
- Récurrence de 100 ans¹
- Relevé satellitaire - Inondation du 9 mai 2017²

- Zone de conservation proposée : 181 ha
- Parc-nature de l'Anse-à-l'Orme (limites 2004) : 24 ha
- Zone de développement proposée : 185 ha
- Emprise du MTMDET : 28 ha
- Autres : 37 ha
(terrains déjà développés en rive du boulevard Gouin Ouest et emprise du chemin de l'Anse-à-l'Orme)
- Limites du secteur Pierrefonds-Ouest

¹ Les limites de récurrence des inondations sont produites par la CMM à partir des cotes de crues 2006 du Centre d'expertise hydrique du Québec (rapport technique CEHQ 15-001).

² Source : Les produits d'étendue d'inondation sont dérivés d'imagerie TERRASARX-1 avec un système développé et opéré par le Secteur de la politique stratégique et des résultats de Ressources Naturelles Canada © Le ministère des Ressources naturelles Canada. Tous droits réservés. Ces données sont fournies par le ministère de la Sécurité publique du Québec via le portail des données ouvertes.

Note : L'étendue de l'inondation du 9 mai 2017 est issue d'une imagerie satellitaire d'une résolution de 10 m x 10 m et produite d'une analyse ne retenant que les étendues d'eau de 2,5 ha et plus en milieu ouvert et végétalisé. La méthode utilisée par le Centre canadien de télédétection pour générer ces données cartographiques n'est pas optimale pour les régions urbaines (des erreurs peuvent subsister).